ACCORD DE SOUSCRIPTION RELATIF À HILTI PROFIS Engineering

Préambule

Le présent accord de souscription relatif au logiciel et aux services Hilti PROFIS Engineering («Accord») ne sera effectif qu'à la date de votre ordre de souscription, à savoir la date de votre acceptation des termes et conditions dudit accord («Date d'entrée en vigueur»), qui a été préalablement mis à votre disposition dans la description du produit Hilti PROFIS Engineering et qui a été conclu par et entre Hilti France SAS, 126 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt («Prestataire de service») et vous («Client»). Alors que le Prestataire de service concède au Client le droit d'utiliser le Logiciel (y compris les Mises à jour et les Mises à niveau) requis pour la mise en place de la solution telle qu'elle est définie en Pièce 2 (Description de service) et fournit au Client les services décrits en Pièce 2 (Description de service) et en Pièce 3 (Accord sur le niveau de service) (ci-après collectivement ou individuellement désignés par «Service» ou «Services»), par le biais d'un service de souscription, le Client souhaite quant à lui souscrire audit service. La relation commerciale et la répartition des responsabilités sont définies dans le présent Accord, dans lequel les parties conviennent de ce qui suit en tenant compte des dispositions énoncées dans ce Préambule:

Contenu:

- Accord de souscription
- Pièce 1 Définitions
- Pièce 2 Description de service
- Pièce 3 Accord de niveau de service (uniquement pour les versions Premium)
- Pièce 4 Protection des données et confidentialité (uniquement pour les applications web)

1. Utilisation du Service par le Client.

- 1.1 Obligations du prestataire de service. Le Prestataire de service est tenu de mettre le Service à la disposition du Client dans le respect du présent Accord, en fournissant au Client une Clé de licence d'activation dans les (2) deux jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur calculée à partir de l'Ordre de souscription du Client. Les Applications web liées à ces Services sont fournies au Client sous la forme de SaaS (software as a service), alors que les Applications hors ligne liées à ces Services lui sont fournies sous forme de logiciels sur site, que le Client doit installer sur ses propres équipements informatiques. L'étendue des Services et la qualité convenues sont exclusivement définies en Pièce 2 (Description de service). Les déclarations publiques concernant le Service réalisé par le Prestataire de service ou ses agents s'inscrivent seulement dans le cadre de la qualité convenue par contrat, dans la mesure où elles ont été confirmées par écrit par le Prestataire de service. Les informations et spécifications contenues en Pièce 2 (Description de service) et Pièce 3 (Accord sur le niveau de service) ne sont pas considérées comme une garantie de la qualité du Service ou comme toute autre forme de garantie, à moins qu'elles n'aient été confirmées en tant que telles par écrit par le Prestataire de service. Le Prestataire de service est susceptible de mettre à jour et d'améliorer les Services de temps en temps. De telles Mises à jour sont incluses dans le présent Accord En plus des Mises à jour, le Prestataire de service est en droit de proposer des Mises à niveau des Services, qui ne sont soumises au présent Accord que si elles sont commandées et payées séparément par le Client.
- 1.2 Configuration système requise et matériel. Le fonctionnement ou l'utilisation des Services par le Client nécessite une configuration système spécifique, comme précisé en Pièce 2 (Description de service), qui est susceptible d'être modifiée à la discrétion exclusive du Prestataire de service. La mise à disposition de la configuration requise ne fait pas partie des obligations du Prestataire de service dans le cadre du présent Accord et il est de la seule responsabilité du Client de s'assurer que les exigences concernant la Configuration système requise sont respectées pour exploiter les Services. Le fonctionnement ou l'utilisation des Services par le Client peut également nécessiter certains équipements matériels, comme précisé en Pièce 2 (Description de service), qui ne font pas l'objet du présent Accord et doivent être obtenus séparément par le Client auprès du Prestataire de service. Le Client est tenu d'installer les Mises à jour afin d'obtenir l'assistance décrite en Pièce 2 (Description de service) et en Pièce 3 (Accord sur le niveau de service) ainsi que de corriger des défauts.
- 1.3 Utilisateurs autorisés. Le Prestataire de service est tenu d'affecter les Clés de licence d'activation fournies à des Utilisateurs autorisés, afin de permettre à ces utilisateurs de s'enregistrer, d'accéder et d'utiliser les Services conformément aux termes et conditions du présent Accord, en particulier les dispositions de la section 3.3. Le Client doit s'assurer que les Utilisateurs autorisés ont fourni des informations exhaustives et sincères au sujet de leur entreprise et de leur personne durant le processus d'enregistrement et, plus particulièrement, mais sans s'y limiter, qu'ils n'ont pas utilisé de pseudonymes; il doit par ailleurs (ii) veiller à ce que les Utilisateurs autorisés utilisent en permanence le Service conformément aux termes du présent Accord.
- 1.4 Obligations du Client. Le Client assume la responsabilité de l'utilisation du Service par tous les Utilisateurs autorisés, ainsi que du respect du présent Accord par lesdits utilisateurs. Le Client s'engage: (i) à assumer la responsabilité exclusive de l'exactitude, la qualité et la légalité de toutes les données le concernant fournies à l'origine au Prestataire de service par le Client ou les Utilisateurs autorisés pour le compte du Client (à l'exception des inexactitudes, lacunes ou violations de la loi attribuables aux agissements ou aux omissions du Prestataire de service); et (ii) à déployer des efforts raisonnables pour empêcher l'accès ou l'utilisation non autorisé du

Service par des collaborateurs non autorisés ou des tiers par le biais de ses propres systèmes et d'en informer, le cas échéant, le Prestataire de service dans les plus brefs délais.

1.5 Activités interdites. Le Client est tenu d'utiliser exclusivement le Service pour ses propres besoins commerciaux internes et n'est en aucun cas autorisé à: (i) concéder une licence ou une sous-licence, vendre, revendre, louer, transférer, attribuer, diffuser, scinder la propriété, offrir ou mettre le Service à la disposition de tiers autres que les Utilisateurs autorisés de quelque manière que ce soit; (ii) utiliser le Service en violation du droit en vigueur; ou (iii) envoyer ou stocker tout matériel violant des droits d'auteur, à caractère obscène, menaçant ou par ailleurs illicite ou délictueux, y compris du matériel portant atteinte au droit à la vie privée. De plus, le Client s'engage à ne pas: (iv) envoyer ou stocker sciemment du code dangereux; (v) interférer ou interrompre en toute connaissance de cause la performance du Service ou des données qu'il contient; ou (vi) tenter d'accéder sans autorisation au Service, aux systèmes ou réseaux associés. De son côté, le Prestataire de service s'engage à ne pas: (i) interférer ou interrompre la performance du Service ou des données qu'il contient, sauf indication contraire aux présentes; ou (ii) tenter d'accéder sans autorisation aux Données du client, aux systèmes ou réseaux associés à d'autres fins que (a) celles autorisées par le Client, (b) celles permises selon les termes du présent Accord ou (c) celles requises pour garantir la performance des Services.

2. Période d'essai, frais, paiement et taxes.

- **2.1 Période d'essai.** Durant la Période d'essai accordée respectivement dans le cas de la Version d'essai, le Prestataire de service fournit gratuitement au client une version d'essai en mettant à sa disposition une (1) seule clé de licence d'activation pour un (1) utilisateur autorisé.
- **2.2 Frais.** A l'exception de la version d'essai et de la version standard qui sont fournies gratuitement selon leurs conditions d'emploi respectives, le Client règle au Prestataire de service les frais convenus dans le cadre de l'Ordre de souscription, dans la mesure où le Prestataire de service fournit effectivement les Services. Pendant la durée du présent Accord, le Prestataire de service peut uniquement modifier le montant des frais en se conformant aux dispositions de la section 11. Le Client est tenu de régler tous les frais conformément à la section 2, sauf mention contraire explicitement convenue dans le cadre de l'Ordre de souscription.
- **2.3 Frais de souscription mensuels.** Le premier jour de chaque mois, le Prestataire de service facture par anticipation au Client la fourniture des Services pour le mois complet correspondant, sauf mention contraire explicitement convenue dans le cadre de l'Ordre de souscription.
- **2.4 Factures.** Toutes les factures sont payables dans les trente (30) jours suivant leur date d'émission, sauf mention contraire explicitement convenue dans le cadre de l'ordre de souscription. Sur demande, le Prestataire de service fournit au Client l'ensemble des informations, documents et dossiers nécessaires à la vérification de l'exactitude des factures qui lui sont présentées.
- **2.5 Retard de paiement.** En cas de retard de paiement, il sera appliqué un intérêt de retard égal à 0.8% par mois ainsi qu'une indéminité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarnte (40) euros par opération de recouvrement. Cette disposition n'affecte en rien le droit du Prestataire de service de réclamer des dommages-intérêts supérieurs conformément à la loi en vigueur.
- **Taxes.** En règle générale, les frais facturés par le Prestataire de service sont indiqués hors taxes. Il est de la responsabilité du Client de payer toutes les taxes sur les ventes, l'utilisation et la valeur ajoutée associées à la réception des Services, à l'exclusion des taxes reposant sur les recettes brutes, le revenuu net ou la propriété du Prestataire de service. Si le Prestataire de service est dans l'obligation de payer ou de collecter des taxes à la charge du Client conformément à la présente section, le montant approprié doit être facturé et payé par le Client, à moins que le Client ne transmette au Prestataire de service un certificat d'exonération fiscale valide délivré par l'autorité fiscale compétente.

3. Droits de propriété.

- 3.1 © Hilti Corporation 2017. Hilti Corporation (Feldkircherstrasse 100, 9494 Schaan, Liechtenstein) conserve la propriété totale et entière du Logiciel et se réserve tous les droits, titres et intérêts, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle (conformément à la définition de ce terme à la section 3.2) applicables au Logiciel (y compris les Mises à jour et les Mises à niveau), sauf mention explicitement contraire dans le présent Accord. Le Fournisseur du logiciel est autorisé par Hilti Corporation à octroyer au Client des droits sur le Logiciel (y compris sur les Mises à jour et les Mises à niveau), conformément aux modalités du présent Accord.
- **3.2 Droits réservés.** Sous réserve des droits limités accordés explicitement en vertu du présent Accord, aucun droit n'est accordé au Client à l'exception des droits expressément énoncés dans le présent Accord. Le Client se réserve tous les droits, titres et intérêts sur ses données et sur tout logiciel n'appartenant pas au Prestataire de service, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle auxquels le Prestataire de service pourrait occasionnellement avoir accès dans le cadre de la réalisation des Services.
- **3.3 Octroi de droits.** Selon les modalités convenues dans le cadre de l'Ordre de souscription, le Client se voit par la présente octroyer le droit d'accéder et d'utiliser les Services, ce qui met à sa disposition les modules suivants:

- (Utilisateur unique), le Client se voit concéder le droit non exclusif et non transférable de permettre à des Utilisateurs autorisés identifiés d'accéder à distance au Service et d'utiliser les fonctionnalités du Service conformément aux modalités et jusqu'à échéance du présent Accord. Le nombre des Utilisateurs autorisés identifiés doit être fixé dans l'Ordre de souscription. Après en avoir avisé le Prestataire de service, le Client est en droit de remplacer un Utilisateur autorisé identifié par un autre Utilisateur autorisé identifié.
- (b) Utilisateurs simultanés (uniquement en vigueur pour la version Premium). Si l'Ordre de souscription concerne la commande du module «Concurrent User» (Utilisateurs simultanés), le Client se voit concéder le droit non exclusif et non transférable d'autoriser l'accès à distance au Service et l'utilisation des fonctionnalités du Service conformément aux modalités et jusqu'à échéance du présent Accord, à un nombre maximal de sessions actives d'utilisateurs simultanés, comme il en a été convenu dans le cadre de l'Ordre de souscription. L'expression «sessions actives d'utilisateurs simultanés» recouvre l'accès et/ou l'utilisation du Service par (i) un dispositif émettant des fréquences radio, (ii) un ordinateur personnel, (iii) un tube cathodique et (iv) un écran vidéo identifié et connecté au Service.
- **3.4 Documentation.** Le Prestataire de service fournit des manuels d'utilisation et de la documentation adaptée sur le Service, auxquels il offre l'accès en ligne sous : <u>PROFIS Engineering Manual</u>, <u>Hilti Installation Advisor</u>, <u>Hilti Quantity Calculator</u>. Le Prestataire de service met à jour en temps opportun les manuels et la documentation dès qu'une modification est apportée aux Services.
- **3.5 Restrictions.** Le Client ne peut (i) modifier, copier ni créer aucun produit dérivé basé sur le Service; (ii) altérer ni dupliquer aucun contenu faisant partie intégrante du Service, en dehors de ses propres réseaux intranet à des fins internes purement professionnelles; (iii) appliquer aucune forme d'ingénierie inversée ni décompiler le Service ou l'une de ses composantes, sauf si les lois applicables le permettent; (iv) accéder au Service en vue d'élaborer un produit ou un service commercial; (v) copier aucune fonctionnalité, aucune fonction, aucune interface ni aucun graphique du Service ou de l'une de ses composantes; ni (vi) utiliser le Service en dehors du champ d'application autorisé par le présent Accord.
- 3.6 Données du client. Entre le Prestataire de service et le Client, le Client est propriétaire de ses propres données (dans la mesure où les Données du client contiennent des données personnelles) et est responsable de la fonction de contrôleur de données (au sens de la loi applicable en matière de protection des données) pour ce type de Données du client. Le Prestataire de service n'est pas autorisé à accéder aux Données du client, sauf si un tel accès s'avère nécessaire pour: (i) résoudre des problèmes liés aux Services ou d'autres problèmes techniques; (ii) fournir des Données du client aux Utilisateurs autorisés; (iii) remplir ses obligations; (iv) mettre les Services en œuvre; (v) se plier à une demande du Client formulée par écrit; ou (vi) donner suite à une autorisation explicite selon les termes du présent Accord (y compris ses Pièces annexées) ou au consentement explicite du Client. Les parties conviennent que le Prestataire de service et/ou ses affiliés peuvent utiliser les Données du client sous une forme anonymisée (à savoir une forme qui ne peut en aucun cas être reliée à un client ou un collaborateur particulier) afin de développer, maintenir ou améliorer les produits et services du groupe Hilti, d'adapter des produits et services aux besoins du Client et d'effectuer des études de marché sur toute la durée du présent Accord et audelà. Le Prestataire de service est autorisé à accéder aux Données du client ainsi qu'à ses systèmes ou réseaux associés dans la mesure où cet accès s'avère nécessaire pour fournir les Services et/ou assurer la maintenance et/ou garantir l'assistance à distance décrite en section de la Pièce 3 (Accord sur le niveau de service).
- **3.7** Renseignements fournis par le Client. Le Client accorde à Hilti Aktiengesellschaft une licence perpétuelle, irrévocable, pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence, transférable, mondiale et sans redevance pour l'utilisation et l'incorporation des renseignements fournis par ses soins dans le cadre des Services. Hilti Aktiengesellschaft et/ou le Prestataire de service n'a aucune obligation d'implémenter les renseignements fournis par le Client dans le cadre des Services, que ce soit sous forme de Mise à jour, de Mise à niveau ou de toute autre forme.

4. Confidentialité.

- **4.1 Confidentialité.** Aucune des parties ne peut divulguer ni utiliser des informations confidentielles concernant l'autre partie, pour quelque raison que ce soit, hormis le champ d'application du présent Accord, sauf autorisation écrite préalable délivrée par l'autre partie ou si la loi l'impose et si la section ci-après le permet.
- **4.2 Protection.** Chaque partie accepte de protéger les informations confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle protège ses propres informations confidentielles ou toute information similaire (en déployant toujours un degré de diligence raisonnable et en recourant aux normes technologiques raisonnables du secteur).
- **4.3 Obligation de divulgation**. Si une partie se voit contrainte par la loi de divulguer des informations confidentielles concernant l'autre partie, elle doit en informer au préalable cette autre partie et ce, dans les plus brefs délais (dans les limites autorisées par la loi), mais aussi fournir une assistance raisonnable, aux frais de l'autre partie, si cette dernière souhaite empêcher ou contester la divulgation de telles informations.

- **4.4 Voie de recours.** Si une partie divulgue ou utilise (ou menace de divulguer ou d'utiliser) des informations confidentielles concernant l'autre partie en violation des dispositions de protection de la confidentialité du présent Accord, l'autre partie est en droit, outre les diverses voies de recours disponibles, d'ordonner des mesures conservatoires visant à mettre fin à ces actes, étant admis par les parties que tout autre recours disponible est inadéquat.
- **Exclusions.** Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui: (i) sont généralement connues ou sont portées à la connaissance du grand public sans entraîner la violation de quelque obligation que ce soit incombant à l'autre partie; (ii) ont été portées à la connaissance d'une des parties avant leur divulgation par l'autre partie sans entraîner la violation de quelque obligation que ce soit incombant à l'autre partie; (iii) ont été développées indépendamment par une partie sans entraîner la violation de quelque obligation que ce soit incombant à l'autre partie; ou (iv) entrent en possession d'un tiers sans entraîner la violation de quelque obligation que ce soit incombant à l'autre partie (à condition que les Données du client contenant des données personnelles soient traitées conformément aux normes imposées par le présent Accord (y compris ses Pièces annexées), même si des données identiques sont généralement connues ou portées à la connaissance du grand public, disponibles ou accessibles depuis d'autres sources pour le Prestataire de service).

5. Disponibilité du service et durée d'indisponibilité programmée

- **5.1 Disponibilité du service.** Le Prestataire de service est tenu (i) de garantir au Client la Disponibilité des services telle qu'elle est définie en Pièce 2 (Description de service) et (ii) de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'assurer la Disponibilité des services conformément à la Disponibilité mensuelle ciblée selon les SLA fixée en Pièce 3 (Accord sur le niveau de service). Pour ce qui est de la fourniture des Services, le Prestataire de service est soutenu dans sa tâche par Hilti Asia IT Services, Hilti Befestigungstechnik AG et Hilti Aktiengesellschaft; les frais ou toute autre rémunération à payer par le Client au sujet de cet Accord sont exclusivement dus au Prestataire de service.
- **5.2 Durée d'indisponibilité programmée.** A des fins d'assistance ou de maintenance du Service (y compris, mais sans s'y limiter, durant le déploiement des Mises à jour), il peut arriver que le Service subisse une Durée d'indisponibilité programmée, selon la définition figurant en section 1.2 de la Pièce 3 (Accord sur le niveau de service).

6. Clause de non-responsabilité

- 6.1 Toutes les limitations d'utilisation et fonctionnelles des Services, les règles, normes, spécifications, directives sous-jacentes, ainsi que les codes juridiques et industriels (dans la mesure où chacun est applicable) déterminés ou référencés en section 5 de la Pièce 2 et dans les hypothèses citées ou référencées dans les présentes (individuellement ou collectivement désignés «Réglementations» ciaprès) doivent être respectés par le Client dans toute la mesure possible et pris en compte lors de l'utilisation des Services. Dans la mesure où la loi le permet, Hilti renonce à toute action en garantie ou en responsabilité et à tout recours résultant de l'utilisation non conforme auxdites Réglementations des Services par le Client.
- **6.2** Clients professionnels. Les Services sont réservés à l'usage exclusif de clients professionnels exerçant leurs activités dans les secteurs du bâtiment et de la construction de structures, de la transformation de systèmes énergétiques et de la maintenance de bâtiments, mais dans aucun autre domaine d'activité, et il n'est en aucun cas destiné à des consommateurs privés («Domaine d'utilisation»). Dans la mesure où la loi le permet, Hilti renonce à toute action en garantie ou en responsabilité et à tout recours résultant de l'utilisation des Services par le Client en dehors du Domaine d'utilisation.

7. Indemnisation par le Client.

7.1 Le Client est tenu d'indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Prestataire de service vis-à-vis de réclamations et/ou amendes déposées par des tiers et basées sur les éléments suivants: (i) l'utilisation des Services par le Client dans la mesure où cette utilisation viole les Réglementations définies en section 6.1 ci-avant; (ii) la violation par le Client d'une loi applicable en matière de protection des données; ou (iii) les Données du client, tout autre type d'information ou de matériel téléchargés ou utilisés avec les Services, si tant est que le Client ait été avisé par écrit d'une telle réclamation ou amende dans les délais les plus brefs. Aucun manquement à la notification sans délai du Client ne libère le Client de ses obligations en vertu de la présente section, sauf si le Client peut prouver qu'il a subi un préjudice sérieux du fait de ce manquement. Le Prestataire de service doit collaborer raisonnablement à la défense à opposer à cette réclamation, si le Client en fait la demande, sachant que le Client est tenu de rembourser au Prestataire de service les coûts raisonnables engendrés par une telle coopération. Si telle est la décision du Prestataire de service, le Client est le seul habilité à se porter en défense ou à régler la réclamation, à condition qu'un tel règlement n'implique aucun paiement de la part du Prestataire de service ou l'aveu d'un tort quelconque du Prestataire de service.

8. Garantie limitée et recours en cas de défauts.

8.1 Le Client atteste que les Services sont fournis conformément à la Description de service figurant en Pièce 2.

- 8.2 Sauf dans les cas explicitement prévus dans la section 8.1 ci-avant, Hilti n'offre aucune garantie et décline expressément toutes les garanties, conditions et représentations, qu'elles soient écrites ou orales, explicites ou implicites, voire qu'elles découlent de l'utilisation des Services, y compris, mais sans s'y limiter, la valeur marchande des Services, leur adéquation à un but particulier répondant aux exigences du Client ou à un niveau de qualité satisfaisant. Le Client ne peut garantir que les Services seront délivrés sans interruption ou qu'ils seront exempts de toute erreur. Le Client ne saurait attester que les Services ne provoqueront pas de pertes ou de dommages résultant du transfert des données sur les réseaux et les équipements de communication. Le Client n'est en aucun cas responsable des problèmes, conditions, retards, défaillances et autres pertes ou dommages découlant des connections au réseau du Client, ou y afférent, des liaisons de télécommunication ou d'Internet.
- 8.3 Le Client doit informer par écrit le Prestataire de service de tout défaut présumé du Service dans les meilleurs délais, en y ajoutant une description dudit défaut. Tous les défauts dûment justifiés doivent être corrigés par le Prestataire de service dans des délais raisonnables; le Prestataire de service peut décider, à sa seule discrétion, de remédier à un défaut donné soit en procédant à une réparation, soit en effectuant une livraison de remplacement. Le Prestataire de service peut également corriger un défaut par des techniques à distance; pour ce faire, il est en droit d'accéder à distance aux Données du client, ainsi qu'aux systèmes et/ou aux appareils du Client. Si le Prestataire de service se trouve dans l'impossibilité de remédier au défaut dans des délais raisonnables, le Client peut (i) exiger une réduction raisonnable des Frais liés aux Services; (ii) mettre un terme au présent Accord de souscription si le Prestataire de service n'a pas réussi à corriger le même défaut deux fois de suite dans des délais raisonnables et/ou (iii) réclamer des dommages-intérêts en vertu de la loi en vigueur et de la section 9.

9. Limitation de responsabilité.

- **9.1 Limitation de responsabilité.** La responsabilité du Prestataire de service en cas de dommages causés par une négligence légère est limitée comme suit, indépendamment de son fondement juridique :
- (i) Le Prestataire de service doit répondre des manquements à ses obligations contractuelles essentielles jusqu'à concurrence du montant des dommages prévisibles habituels pour ce type d'accord, sans toutefois dépasser la somme de tous les frais acquittés par le Client dans le cadre du présent Accord. Sont considérées comme des obligations contractuelles essentielles les obligations dont dépend l'exécution en bonne et due forme du présent Accord et dont la partie contractante concernée attend et est en droit d'attendre le respect ;
- (ii) le Prestataire de service ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par une violation de tout autre devoir de diligence applicable suite à une négligence légère.
- **9.2 Exceptions.** Les limitations de responsabilité précitées en section 9.1 ne s'appliquent à aucune responsabilité prévue dans le cadre de la loi, en particulier les responsabilités figurant dans la loi sur la responsabilité du fait des produits, ni aux responsabilités liées aux atteintes intentionnelles à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. En outre, lesdites limitations de responsabilité ne sont pas applicables que si et dans la mesure où le Prestataire de service a constitué des garanties spéciales.
- **9.3 Dépenses inutiles.** Les sections et s'appliquent en fonction de la responsabilité du Prestataire de service vis-à-vis des dépenses inutiles.
- 9.4 Obligation du Client de prévenir et réduire les dommages. Le Prestataire de service crée des copies de sauvegarde journalières de l'ensemble du système sur lequel les Données du client sont stockées, afin de permettre la restauration de ces données en cas de perte. Toutefois, le Prestataire de service ne restaure pas les Données d'un Client particulier, notamment dans le cas où la perte accidentelle des données a été provoquée par le Client. Le Client doit par conséquent prendre des mesures appropriées visant à éviter et à limiter les dommages liés aux pertes de données.

10. Durée et résiliation.

- **10.1 Durée.** Le présent contrat prend effet à la date d'entrée en vigueur et doit (i) dans le cas de la version d'essai, pour une période d'essai d'un (1) mois se terminant automatiquement à la fin de la période d'essai sans qu'aucune des parties n'ait besoin de le résilier, et (ii) dans tous les autres cas, pour une durée indéterminée (« **terme** »).
- **10.2 Résiliation normale.** Excepté pour la période d'essai, chaque partie peut mettre fin par écrit au présent accord dans son intégralité, après avoir observé une période de préavis de 60 jours avant la fin d'un mois calendaire.
- **10.3 Résiliation motivée.** En outre, chaque partie est en droit de résilier le présent Accord pour justes motifs, sous réserve d'autres obligations légales applicables.
- 10.4 Conséquences de la résiliation du présent Accord. A la date de la résiliation par le Prestataire de service, le Client cesse immédiatement d'accéder au Service et de l'utiliser (sauf indication contraire ci-dessous). La résiliation n'exempte en aucun cas le Client de son obligation de payer les Frais en souffrance, cumulés et payables au Prestataire de service avant la date effective de la résiliation (sous réserve d'exercice par le Client de son droit légal de différer des paiements contestés de bonne foi).

- 10.5 Renvoi des données du client. Sur toute la durée du présent Accord et durant les soixante (60) jours suivants, le Client peut extraire ses propres données (Données du client) à l'aide des Services standard du Prestataire de service; après l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le Prestataire de service est tenu, compte tenu du droit du Prestataire de service d'utiliser les Données du client sous une forme anonymisée décrite en section, de supprimer les Données du client ou, tout du moins, de bloquer leur accès.
- 10.6 **Dispositions restant en vigueur au terme de l'Accord.** Toutes les dispositions du présent Accord censées survivre de par leur nature restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Accord.

11. Modification de l'Accord et/ou des Frais.

- 11.1 Modification de l'Accord. Le Prestataire de service se réserve le droit de modifier l'Accord et/ou les Frais («Modification»). Le Prestataire de service prévient le Client de la modification par le biais d'une notification respectant un préavis d'au moins quatre (4) semaines («Notification de modification»). Le Client est en droit de contester une modification au travers d'une notification envoyée au moins deux (2) semaines avant l'entrée en vigueur de cette modification («Date effective de la modification»). Si le Client ne soulève aucune objection dans les délais impartis, l'absence de notification vaut acceptation de la modification, qui peut alors entrer en vigueur à la date prévue (Date effective de la modification). Si le Client objecte en temps opportun, le Prestataire de service peut décider soit de maintenir l'Accord avec le Client conformément aux termes du présent Accord sans apporter la modification, soit de mettre un terme à l'Accord dès la Date effective de la modification. Le Prestataire de service doit alors spécifiquement informer le Client au sujet de son propre droit de résiliation, de la période de préavis permettant au Client de contester, de la Date effective de la modification, ainsi que des conséquences en cas de non-contestation de la Notification de modification.
- 11.2 Modification des Frais. Les frais convenus dans le cadre de l'ordre de souscription sont fixés pour une période de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent decord. Le prestataire de service ne peut en aucun cas augmenter ces frais durant cette période de douze (12) mois. Une fois les douze (12) premiers mois écoulés, le prestataire de service peut décider unilatéralement d'augmenter les frais de cinq pour cent (5%) par an au maximum, sans être tenu de respecter la procédure de modification définie à la section 11.1 et sans que le Client ait le droit d'émettre une objection.

12. Version d'essai et version Standard

- **12.1** Conditions spécifiques. Dans le cas de la version Standard et la version d'essai, les modalités suivantes s'appliquent de manière supplétive et prévalent en cas de contradiction avec d'autres dispositions du présent accord:
- **12.2 Exclusion de garantie**. En dérogation à la section 8.1 ci-avant, le prestataire de service décline présentement, à l'exception des défauts dissimulés frauduleusement, toutes les garanties et représentations, qu'elles soient explicites ou implicites, concernant l'utilisation exempte d'erreur ou le bon fonctionnement de la version d'essai et de la version Standard.
- 12.3 Limitation de responsabilité. Toute responsabilité du prestataire de service en cas de dommages causés par une négligence légère est exclue, indépendamment de son fondement juridique. La limitation de responsabilité précitée ne s'applique à aucune responsabilité prévue dans le cadre de la loi, en particulier la responsabilité figurant dans la loi suisse sur la responsabilité du fait des produits, ni à la responsabilité liée aux atteintes intentionnelles à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, voire en cas de vice dissimulé frauduleusement par le prestataire de service.
- **12.4 Renvoi des données du client.** La section 10.5 du présent Accord ne s'applique pas à la version d'essai ou à la version Standard. A la fin de la période d'essai ou de la période d'utilisation de la version Standard, toutes les données du Client sont supprimées de manière irrévocable des systèmes du Prestataire de service.

13. Dispositions générales.

- **Relations entre les parties.** Les parties sont des entrepreneurs indépendants. Le présent Accord ne crée pas et n'est pas destiné à créer une relation de type partenariat, franchise, coentreprise, mandataire, fiduciaire ou une relation de travail entre les parties.
- 13.2 Notifications. Sauf si les termes du présent Accord exigent explicitement une autre forme, toutes les notifications au titre du présent Accord doivent se faire par écrit (courrier, télécopie ou e-mail). Le Prestataire de service transmet lesdites notifications par e-mail au(x) adresse(s) ainsi qu'au(x) interlocuteur(s) mentionné(s) par le Client lors de l'enregistrement du compte du Client auprès du Prestataire de service pour obtenir le Service. Le Client envoie quant à lui les notifications par e-mail à l'adresse du Prestataire de service (lien). Les parties transmettent également des notifications à toute autre adresse fournie par l'une à l'autre des parties. Le point précédent s'applique également si les notifications sont transmises par écrit. Les parties doivent immédiatement s'aviser mutuellement en cas de changement des coordonnées des interlocuteurs. Si le Client ne met pas à jour régulièrement les coordonnées des interlocuteurs, il risque de ne pas recevoir les Mises à jour, les Mises à niveau ou d'autres informations importantes sur les Services.
- 13.3 Renonciation et recours cumulatifs. La défaillance ou le retard d'une des Parties dans l'exercice d'un droit découlant du présent Accord ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit. Sauf expressément stipulé ci-après, les recours prévus dans les présentes viennent s'ajouter à, et non exclure, tout autre recours à la disposition d'une des parties.

- (V4, 2019/10)
- 13.4 Sous-traitants. Le Prestataire de service peut mandater des sous-traitants dans le cadre de la mise à disposition des Services. Si la mise à disposition des Services sous-traités nécessite le traitement de données personnelles, les exigences et obligations définies dans les sections et s'appliquent.
- 13.5 Cession. Aucune des parties ne peut céder les droits ou les obligations découlant du présent Accord, que ce soit par action légale ou autrement, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie (laquelle autorisation ne peut être refusée sans raison valable).
- **13.6 Droit applicable.** Le présent Accord est régi exclusivement par les lois françaises, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.
- Autres dispositions. Le présent Accord constitue, avec toutes les Pièces annexées, l'intégralité de l'Accord entre les parties en ce qui concerne l'objet auquel il se réfère. Il n'existe aucun autre accord, ni aucune représentation, garantie, promesse, convention, engagement ou autre démarche en dehors des éléments expressément définis dans le présent Accord. Le présent Accord prévaut sur tous les accords, propositions ou représentations antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, concernant l'objet auquel il se réfère. Modifications, amendements et renonciations à des dispositions du présent Accord ne prennent effet que s'ils sont rédigés (e-mails, notifications, etc.) ou formulés par écrit et signés par la partie à l'encontre de laquelle ils doivent s'exercer. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Accord et d'un ou plusieurs documents annexés ou cités en référence, tous ces documents doivent être interprétés de manière systématique dans la mesure du raisonnable et du possible; toutefois, en cas de dispositions incompatibles, celles-ci doivent être contrôlées en respectant l'ordre suivant: (1) le présent Accord, (2) ses Pièces et (3) l'ordre de souscription. Nonobstant toute clause contraire y figurant, les termes et conditions détaillés dans la commande d'un Client ou dans tout autre document joint à la commande d'un Client ne doivent pas être incorporés au présent Accord ou en faire partie intégrante, et les modalités concernées sont donc considérées comme nulles et non avenues.

14. Protection des données, sous-traitants et sécurité.

- 14.1 Protection des données. En ce qui concerne le traitement des Données du client dans le cadre du présent Accord, le Client doit conclure l'accord de traitement des données défini en Pièce 4 (Protection des données et confidentialité) («Accord de traitement de données») avec le Prestataire de service, Hilti Aktiengesellschaft, Hilti Befestigungstechnik AG et Hilti Asia IT Services (Hilti Aktiengesellschaft, Hilti Asia IT Services et le Prestataire de service étant collectivement désignés «Editeurs de données»). Les Frais ou toute autre rémunération à payer par le Client au sujet de cet accord sont exclusivement dus au Prestataire de service.
- 14.2 Sous-traitants. Les Editeurs de données sont autorisés à sous-traiter les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord de traitement des données dans le respect des exigences définies dans ledit Accord au sujet des sociétés affiliées aux Editeurs de données et/ou des tiers («Sous-traitants»). Une liste des Sous-traitants engagés par les Editeurs de données à compter de la Date d'entrée en vigueur est disponible sous lien et le Client confirme ici accepter l'engagement de ces Sous-traitants. Pendant la durée de l'Accord, les Editeurs de données envoient au Client une notification respectant un préavis d'au moins quatre (4) semaines («Notification du changement de sous-traitant») avant d'autoriser tout nouveau sous-traitant à accéder aux Données du Client («Date effective du changement de sous-traitant»). Si le Client désapprouve l'engagement du nouveau sous-traitant, le Client est en droit de résilier le présent Accord moyennant un préavis écrit de deux (2) semaines, incluant une explication des motifs raisonnables justifiant le refus de ce sous-traitant à la Date effective du changement de sous-traitant. Si le Client ne soulève aucune objection à la Notification du changement de sous-traitant, conformément aux dispositions précédentes, cette absence d'objection vaut acceptation du nouveau sous-traitant. Les Editeurs de données restent responsables du respect par leurs sous-traitants des obligations découlant de l'Accord de traitement des données.
- **14.3 Représentation.** Le Client convient que l'usage du Service ne constitue pas un non-respect d'une loi ou d'une réglementation quelconque. Le Client reconnaît qu'il lui incombe de se conformer à toutes les lois en vigueur.

Définitions. Les termes commençant par une majuscule correspondent aux définitions apparaissant entre parenthèses («...») dans le présent Accord et sont définis en Pièce 1 (Définitions).

Définitions

Définitions

- «Clé de licence d'activation» renvoie à la définition mentionnée en section 1.1 du présent Accord.
- «Accord» englobe le présent Accord de souscription, ainsi que toutes ses Pièces et Annexes.
- «Utilisateur autorisé» fait référence aux Collaborateurs du Client autorisés par le Client à utiliser les Services conformément aux termes du présent Accord.
- «Modification», «Date effective de modification» et «Notification de modification» renvoient aux définitions mentionnées en section 11 du présent Accord.
- «Informations confidentielles» désigne (a) le Logiciel faisant partie des Services et le code source correspondant; (b) les informations techniques ou commerciales de chaque partie, notamment, mais sans s'y limiter, toutes les informations concernant les plans du Logiciel, la conception, les coûts, les prix ainsi que les noms, les finances, les plans marketing, les opportunités commerciales, le personnel, la recherche, le développement ou le savoir-faire.
- «Qualité convenue par contrat» renvoie à la définition mentionnée en section 1.1 du présent Accord.
- «Client» correspond à la définition figurant dans le Préambule.
- «Données du client» englobe toutes les données ou les informations fournies par le Client, y compris sur ses collaborateurs, en rapport avec les Services.
- «Renseignements fournis par le Client» rassemble les suggestions, demandes d'améliorations, recommandations ou autres commentaires fournis par le Client ou les Utilisateurs autorisés concernant l'exploitation eu les fonctionnalités des Services.
- «Assistance au client» correspond à la définition fournie en Pièce 2 (Description de service).
- «Accord de traitement des données» et «Editeurs de données» correspondent aux définitions fournies en section 14.1 du présent Accord.
- «Documentation» renvoie à la définition mentionnée en section 3.4 du présent Accord.
- «Défaut» représente une déviation du Service par rapport à la Qualité convenue par contrat détaillée en section 1.1 du présent Accord.
- «Date d'entrée en vigueur» correspond à la définition figurant dans le Préambule.
- «Collaborateurs» fait référence aux salariés disposant d'un contrat de travail valide avec le Client.
- «Frais» recouvre toutes les charges que le Client doit payer au Prestataire de service en échange des Services.
- «Domaine d'utilisation» correspond à la définition fournie en section 6.2 du présent Accord.
- «Code dangereux» fait référence aux virus, vers, bombes à retardement, chevaux de Troie et autres codes, fichiers, scripts, agents ou programmes malveillants.
- «Hilti Aktiengesellschaft» remplace Hilti Aktiengesellschaft, Feldkircherstrasse 100, 9494 Schaan, Principauté du Liechtenstein.
- «Hilti Asia IT Services» remplace Hilti Asia IT Services Sdn. Bhd, Unit 7-01, Level 7, Symphony House, Pusat Dagangan Dana 1, Jln PJU 1A/46, 47301 Petaling Jaya, Selangor, Malaisie.
- «Hilti Befestigungstechnik AG» remplace Hilti Befestigungstechnik AG, Grünaustrasse 1A, CH-9470 Buchs, Suisse.
- **«Droits de propriété intellectuelle»** recouvre l'ensemble des droits communs et statutaires, ainsi que les autres droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les marques déposées, les secrets industriels, les brevets et autres droits patrimoniaux émis, honorés ou applicables dans le respect de toute loi en vigueur partout dans le monde, ainsi que l'ensemble des droits moraux qui y sont rattachés.

«Loi» englobe toutes les lois locales, fédérales, nationales et/ou étrangères, les traités et/ou les réglementations applicables par l'une des parties.

«Applications mobiles» regroupe les applications liées Services qui sont fournies au Client par le Prestataire de service sous forme de logiciels sur site, que le Client doit installer sur son téléphone mobile ou sur sa tablette. Les Applications mobiles auxquelles le Client souscrit sont mises à sa disposition par le Prestataire de service sous la forme d'un téléchargement sur l'une des plateformes Android ou Apple (GooglePlay, etc.). Les Pièces 3 et 4 du présent Accord ne concernent pas les Applications mobiles. Lors de l'installation des Applications mobiles, le Client peut être amené à accepter d'autres termes et conditions qui prévalent sur les termes et conditions du présent Accord et de ses Pièces annexées. Les Applications mobiles sont explicitement mentionnées en tant que telles en Pièce 2 (Description de service).

«Version Premium» désigne le logiciel décrit à la section 1.2(b) 1.2(a) et 1.4 de la pièce 2.

«Durée d'indisponibilité programmée» renvoie à la définition mentionnée en section 1.2 de la Pièce 3 (Accord sur le niveau de service).

«Outil d'assistance à distance» recouvre tous les outils utilisés pour aider à résoudre une demande de service par accès à distance au système du Client.

« Service » ou « Services » a le sens défini dans le préambule.

«Horaires de service» correspond à la définition fournie en section 2.3 de la Pièce 3 (Accord sur le niveau de service).

«Niveau de sécurité» correspond à la définition fournie en section 2.1 de la Pièce 3 (Accord sur le niveau de service).

«Accord sur le niveau de service» ou SLA identifie le niveau du Service fourni, notamment en ce qui concerne la disponibilité annuelle ciblée, les temps de réponse en cas de demande de service.

«Prestataire de service» correspond à la définition figurant dans le Préambule.

«Logiciel» correspond à la définition fournie en section 3 de la Pièce 2 (Description de service).

"Standard-Version" désigne le logiciel décrit à la section 1.2(a) et 1.3 de la pièce 2.

«Sous-traitants», «Notification de changement de sous-traitant» et «Date effective de changement de sous-traitant» renvoient aux définitions mentionnées en section 14.2 du présent Accord.

«Frais de souscription» fait référence aux frais que le Client doit payer en contrepartie des Services, c'est-à-dire pour les packs commandés dans la liste figurant en section 1.3 de la Pièce 2. Les Frais de souscription sont convenus dans le cadre de l'Ordre de souscription.

«Ordre de souscription» correspond à la commande du Client (via le site Internet Hilti ou tout autre circuit de vente Hilti) en vue de recevoir les Services, sachant que les termes du présent Accord s'appliquent à l'Ordre de souscription.

«Demande d'assistance» définit une requête de la part du Client auprès du Prestataire de service pour éliminer des défauts ou résoudre des questions d'ordre général sur le Service.

«Configuration système requise» regroupe les exigences techniques définies en Pièce 2 (Description de service) et mises à jour de temps en temps par le Prestataire de service, auxquelles les systèmes et appareils du Client doivent répondre afin que le Client puisse utiliser et exploiter les Services, et que le Prestataire de service peut actualiser à l'occasion.

«Disponibilité mensuelle ciblée selon les SLA» correspond à la définition fournie en section 1.1 de la Pièce 3 (Accord sur le niveau de service).

«Terme» prend le sens défini à l'article 10.1 de l'Accord

«Période d'essai» renvoie à la définition mentionnée en section 10.1 du présent Accord.

«Version d'essai», autrement dit les Services avec des fonctionnalités limitées (selon la décision au cas par cas du Prestataire de service) mis à la disposition du Client pendant la Période d'essai.

«Durée d'indisponibilité non programmée» correspond à la Durée d'indisponibilité du service, sans tenir compte de la Durée d'indisponibilité programmée.

«Mises à jour» fait référence à des logiciels qui corrigent des défauts au niveau du Services et/ou peuvent intégrer de légères améliorations du Logiciel précédent, selon la définition fournie en section 3 de la Pièce 2 (Description de service).

«Mises à niveau» regroupe de nouvelles options, possibilités ou fonctionnalités des Services. Le Prestataire de service peut proposer des Mises à niveau du Logiciel. L'introduction de nouvelles fonctionnalités est considérée comme une Mise à niveau. Les Mises à niveau peuvent être proposées sous forme de module de service séparé moyennant le paiement de frais supplémentaires ou non (à la seule discrétion du Prestataire de service), lequel doit être commandé au moyen d'un Ordre de souscription, mais qui reste soumis au présent Accord. Le Client n'est pas tenu de mettre les Services à niveau.

«Applications web» regroupe les applications liées Services qui sont fournies au Client par le Prestataire de service sous forme de solution SaaS (software as a service). Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les Pièces 3 et 4 du présent Accord ne concernent que les Applications web, où la pièce 3 uniquement est applicable à la version Premium. Les Applications web sont explicitement mentionnées en tant que telles en Pièce 2 (Description de service).

PIÈCE 2

Description de service

1. Description des Services

- 1.1 Les Services mis à disposition du Client par le Prestataire de service conformément au présent Accord comprennent «Hilti PROFIS Engineering», une solution d'aide au calcul, à la commande et à l'installation des différents Eléments de construction (selon la définition figurant dans la section 1.2 ci-après). Le Service comprend (i) le logiciel sous la forme d'une version Standard ou d'une version Premium (telle que souscrite par le client) et (ii) de l'Assistance au client décrite en Pièce 3 («Accord sur les niveaux de service»).
- 1.2 Le logiciel, tel que décrit dans la Pièce 2 se décline suivant une version Standard et une version Premium, versions auxquelles le client peut s'abonner via une commande de souscription :

(a) La version Standard contient:

- (i) L'application web de PROFIS Engineering avec les fonctionnalités standards comme décrit dans la section 1.3 ci-dessous, avec un moyen de calcul des chevilles Hilti et des inserts Hilti
- (ii) Hilti Quantity Calculator
- (iii) Hilti Installation Advisor

(b) La version Premium contient:

- (i) L'application web de PROFIS Engineering avec les fonctionnalités de la version Standard et la version Premium comme décrit ci-dessous dans la section 1.4
- (ii)Hilti Quantity Calculator
- (iii)Hilti Installation Advisor

1.3 Fonctionnalités de la version Standard:

- a) L'application web PROFIS Engineering contient les fonctionnalités standards suivantes :
- Dimensionnement
 - O Crée / sauvegarder / modifier les fichiers de calculs
 - o Dimensionnement de chevillage Hilti et inserts Hilti
- Création d'un export
 - o Export d'une note de calcul PDF
- Traitement de fichier de calcul en ligne
 - o Création / Archive / Suppression de fichiers dans l'arborescence projet
 - o Import de fichier de calcul
 - O Création / sauvegarde / édition de fichiers de calcul
 - o Création / sauvegarde / édition de template de calcul
 - o Création / sauvegarde / édition de template de notes de calcul
- Partage de fichiers
 - Partager des dossiers de projets avec les différents acteurs
- b) L'application en ligne Hilti Quantity Calculator contient les fonctionnalités standard suivantes:
- Identification du code article
 - Sélectionnez les codes articles Hilti disponibles dans la region sélectionnée
 - Obtenir une notification pour les articles non-Hilti
- Calcul du volume de résine
- Liste de pièces
 - o Compilation de la liste de pièces
 - Export de la liste de pieces sous format .xlsx / directement dans le panier sur Hilti Online
- Traitement de fichier de calcul en ligne
 - o Création / Archive / Suppression de fichiers dans l'arborescence projet
 - o Import d'un fichier de calcul
- Partage de fichier
 - Partager des dossiers de projets avec les différents acteurs
- c) L'application mobile Hilti Installation Advisor contient les fonctionnalités standard suivantes :
- Traitement de fichier de calcul en ligne

- o Création / Archive / Suppression de fichiers dans l'arborescence projet
- o Import d'un fichier de calcul
- Partage de fichier
 - Synchroniser les dossiers de projets partagés
- Visuel de la cheville
- Instruction de pose

1.4 Fonctionnalités de la version PREMIUM:

- a) L'application web PROFIS Engineering contient les fonctionnalités standards suivantes :
- Dimensionnement
 - O Crée / sauvegarder / modifier les fichiers de calculs
 - Dimensionnement des chevilles Hilti, des inserts Hilti, platine en acier, soudures, raidisseurs, garde-corps et d'autres éléments pouvant être mis à disposition par le fournisseur de services.
 - Combinaison de charge multiple et export Excel
- Création d'un export
 - Export d'une note de calcul PDF
 - o Création de modèles BIM/ CAD des éléments de connexion calculés
- Traitement de fichier de calcul en ligne
 - o Création / Archive / Suppression de fichiers dans l'arborescence projet
 - o Import de fichier de calcul
 - O Création / sauvegarde / édition de fichiers de calcul
 - o Création / sauvegarde / édition de template de calcul
 - O Création / sauvegarde / édition de template de notes de calcul
- Partage de fichiers
 - o Partager des dossiers de projets avec les différents acteurs
- Interfaces avec d'autres logiciels via le partage d'API
- b) L'application en ligne Hilti Quantity Calculator contient les fonctionnalités standard suivantes:
- Identification du code article
 - Sélectionnez les codes articles Hilti disponibles dans la region sélectionnée
 - Obtenir une notification pour les articles non-Hilti
- Calcul du volume de résine
- Liste de pièces
 - o Compilation de la liste de pièces
 - Export de la liste de pieces sous format .xlsx / directement dans le panier sur Hilti Online
- Traitement de fichier de calcul en ligne
 - o Création / Archive / Suppression de fichiers dans l'arborescence projet
 - o Import d'un fichier de calcul
- Partage de fichier
 - o Partager des dossiers de projets avec les différents acteurs
- c) L'application mobile Hilti Installation Advisor contient les fonctionnalités standard suivantes :
- Traitement de fichier de calcul en ligne
 - O Création / Archive / Suppression de fichiers dans l'arborescence projet
 - o Import d'un fichier de calcul
- Partage de fichier
 - Synchroniser les dossiers de projets partagés
- Visuel de la cheville
- Instruction de pose

2. Configuration système requise

Pour être en mesure de mettre en œuvre, utiliser et exploiter les Services, le Client doit faire en sorte et assume l'entière responsabilité selon la section 1.2 du présent Accord, que ses systèmes, réseaux et/ou périphériques répondent aux exigences de la configuration système requise, telle qu'elle est définie sous le lien suivant: <u>Lien</u>

Toutes les exigences concernant la configuration système requise sont sujettes à modification à la seule discrétion du Prestataire de service à la suite de changements au niveau de l'installation, la conception et les fonctionnalités du système. Les mises à jour des exigences relatives à la configuration système requise sont également disponibles sous ce lien.

3. Mises à jour

Le Prestataire de service est en droit, mais aucunement dans l'obligation, d'améliorer le Service en proposant des mises à jour du Logiciel sous forme de versions de maintenance. Ces mises à jour incluent (1) les modifications liées à des fonctionnalités existantes et (2) les modifications de composants techniques n'ayant aucun impact direct sur les fonctionnalités pour l'utilisateur. Dans le cas (1), le Prestataire de service doit fournir au Client toute documentation associée nécessaire, dans le format déterminé approprié par le Prestataire de service. Dans le cas (2), aucune documentation de ce genre n'est fournie. Toutes les mises à jour sont comprises dans les frais de souscription.

L'introduction d'une nouvelle fonctionnalité est classée parmi les mises à niveau, lesquelles ne sont soumises au présent Accord que si elles sont spécifiquement commandées par le Client via un ordre de souscription séparé et en contrepartie du règlement de frais supplémentaires, à moins que le Prestataire de service n'ait décidé de les mettre à disposition gratuitement, sachant que le Prestataire de service n'est aucunement obligé de fournir des mises à niveau.

4. Clause de non-responsabilité

Lors de l'utilisation des Services, le Client doit, conformément à la section 6 du présent Accord, respecter dans toute la mesure possible les réglementations suivantes et assumer seul la responsabilité de l'implémentation des mesures d'atténuation nécessaires, en mettant tout en œuvre pour éviter toute utilisation incorrecte éventuelle:

• Point généralement applicable à tous les Services: les informations de tous types contenues dans les Services ne s'appliquent qu'à la seule utilisation des produits Hilti et sont basées sur des principes, formules et réglementations de sécurité conformes aux indications techniques et aux instructions d'utilisation, de montage et d'assemblage, etc. de Hilti, qui doivent être strictement observées. La gamme de produits Hilti à utiliser avec les Services peut varier d'un pays à l'autre. Tous les chiffres contenus dans les Services sont des moyennes; aussi, des tests propres à une utilisation spécifique doivent être réalisés avant toute mise en œuvre d'un produit Hilti. Les résultats des calculs effectués à l'aide des Services sont essentiellement basés sur les données fournies par le Client. Ainsi, le client est le seul responsable en matière d'absence d'erreur, d'exhaustivité et de pertinence des données qu'il saisit. De plus, il incombe au seul client de faire vérifier et valider par un expert les calculs réalisés, en particulier pour ce qui est de la conformité aux normes et permis en vigueur, avant toute utilisation au sein de ses propres installations. Le logiciel n'est qu'un outil permettant d'interpréter les normes et permis, sans aucune garantie en termes d'absence d'erreur, d'exactitude et de pertinence des résultats ou de compatibilité avec une application spécifique. Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou limiter les dommages causés par les Services. Tous les résultats de calculs et conceptions sont des recommandations qui doivent être confirmées par un concepteur et/ou calculateur en résistance des matériaux professionnel, afin de garantir que ces résultats de calculs et conceptions conviennent pour le domaine et les exigences propres au projet du client.

De plus, la section «AVERTISSEMENTS» de chacun des rapports générés à l'aide des Services fait partie intégrante de l'hypothèse de calcul. Le Client doit se conformer à ces rapports de façon extrêmement rigoureuse et s'assurer qu'ils sont étudiés par un expert qualifié avant l'utilisation.

• Application web PROFIS Engineering

o Module «Concrete»:

- Les redistributions de charge sur les chevilles dues aux déformations élastiques de la plaque d'ancrage ne sont pas prises en compte. La plaque d'ancrage est supposée être suffisamment rigide pour ne pas se déformer lorsqu'elle est soumise à des charges. Les données d'entrée et les résultats doivent être contrôlés pour s'accorder sur les conditions existantes et sur leur plausibilité.
- En règle générale, les conditions mentionnées dans l'annexe C de l'ETAG 001, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.3 b) ne sont pas remplies, car le diamètre du trou débouchant dans la pièce à fixer (selon le tableau 3 de l'annexe 3) est plus grand que les valeurs figurant dans le tableau 4.1 de l'annexe C pour le diamètre correspondant de la cheville. La résistance conceptuelle des groupes de chevilles est donc limitée au double de la résistance de l'acier conformément à l'homologation.
- O Le contrôle du transfert des charges dans le matériau-support est obligatoire selon la section 7 de l'annexe C de l'ETAG 001 (2010). Le Logiciel considère que le coulis de remplissage est installé sous la plaque de base sans créer de poches d'air et avant d'appliquer les charges.
- O Cette conception n'est valide que si le trou débouchant dans la pièce à fixer n'est pas plus grand que la valeur indiquée au tableau 4.1 de l'annexe C de l'ETAG 001. En cas de trou débouchant d'un diamètre plus important, se reporter au paragraphe 1.1. l'annexe C de l'ETAG 001.
- La liste des accessoires figurant dans ce rapport n'est fournie à l'utilisateur qu'à titre indicatif. Dans tous les cas, les instructions d'utilisation fournies avec le produit doivent être respectées pour garantir une installation correcte.

Module «Maconnerie»:

- Les redistributions de charge sur les chevilles dues aux déformations élastiques de la plaque d'ancrage ne sont pas prises en compte. La plaque d'ancrage est supposée être suffisamment rigide pour ne pas se déformer lorsqu'elle est soumise à des charges. Les données d'entrée et les résultats doivent être contrôlés pour s'accorder sur les conditions existantes et sur leur plausibilité.
- O Seul le transfert de la charge locale depuis la ou les cheville(s) vers le mur est pris en considération. Tout autre transfert de charge dans le mur n'est pas couvert par PROFIS.
- Le mur est supposé être parfaitement aligné à la verticale. Il est impératif de contrôler! Toute non-conformité peut provoquer une distribution très différente des forces et des charges de traction supérieures aux valeurs calculées par PROFIS. Les murs en maçonnerie ne doivent présenter aucune détérioration (visible ou pas). Au cours de l'installation, le positionnement des chevilles doit être maintenu comme lors de la phase de conception, c'est-à-dire en les plaçant par rapport à la brique ou aux joints en mortier.
- L'effet des joints sur la distribution des contraintes de compression sur la plaque / les briques n'a pas été pris en compte.
- Si aucune résistance significative n'est ressentie sur toute la profondeur du trou lors du perçage (p. ex. joints d'about non remplis), la cheville ne doit pas être fixée à cet emplacement ou la zone doit tout d'abord être évaluée, puis renforcée. Pour procéder à des chevillages dans la maçonnerie, Hilti recommande de toujours utiliser des manchons de tamis. Les chevilles peuvent être installées dans des briques pleines sans manchons de tamis seulement si l'absence du moindre trou ou vide est garantie.
- La liste des accessoires et les remarques sur l'installation figurant dans ce rapport ne sont fournies à l'utilisateur qu'à titre indicatif. Dans tous les cas, les instructions d'utilisation fournies avec le produit doivent être respectées pour garantir une installation correcte.
- La conformité avec les normes en vigueur (p. ex. ETAG 029) est de la seule responsabilité de l'utilisateur.
- o La méthode de perçage (percussion, rotation) doit être conforme à l'homologation.
- o La maçonnerie doit être montée dans les règles de l'art de façon régulière.
- Pour les unités de maçonnerie approuvées dans l'homologation ATE, veuillez noter que la résistance et les paramètres ne sont valides que pour un type de briques particulier (creuses / pleines) ou pour des briques fabriquées dans le même matériau et présentant des dimensions et une résistance à la compression plus importantes (pleines) selon l'ETAG 029.

Module «Garde-corps»:

- o La hauteur de la main courante doit être vérifiée par rapport aux réglementations en vigueur.
- La conception fait référence aux charges au vent définies dans la norme EN 1991-1-4 et l'Eurocode 1 bases de calcul et actions sur les structures, ainsi qu'aux réglementations locales telles que la directive allemande pour les entreprises sidérurgiques (Bundesverband Metall), la directive ETB pour des constructions sûres en ce qui concerne la prévention des chutes et EC3 sur la conception d'éléments de mains courantes.
- o Les calculs sont réalisés pour un poteau intermédiaire d'un système à plusieurs travées.
- L'utilisateur est responsable du contrôle des résultats de la conception, y compris des combinaisons de charges.
- O Selon la norme DIN 1055-4 7.1 (3), il n'est pas nécessaire d'envisager la combinaison du vent avec des charges horizontales s'il n'y a pas d'issue de secours ni de voie d'évacuation.
- Les déplacements dus à la traction sont acceptables avec la moitié du couple requis à l'installation dans le cas du béton non fissuré. Les déplacements dus aux cisaillements se justifient sans frottement entre le béton et la plaque de base. L'écart lié aux tolérances au niveau du trou percé et du trou débouchant n'est pas intégré aux calculs.
- Les déplacements acceptables pour les chevilles dépendent de la construction fixée et ils doivent être définis par le concepteur.
- Les méthodes de conception des chevillages employées dans PROFIS Chevilles exigent des plaques d'ancrage rigides, conformément aux réglementations actuelles (annexe C de l'ETAG 001, rapport technique TR029 de l'EOTA, etc.). Autrement dit, les redistributions de charge sur les chevilles dues aux déformations élastiques de la plaque d'ancrage ne sont pas prises en compte: en effet, la plaque d'ancrage est supposée être suffisamment rigide pour ne pas se déformer lorsqu'elle est soumise à des charges. PROFIS Chevilles calcule l'épaisseur minimale requise pour la plaque d'ancrage à l'aide de la méthode des éléments finis (FEM), afin de limiter les contraintes sur la plaque d'ancrage aux hypothèses expliquées ci-avant. La preuve de la validité de l'hypothèse concernant la rigidité de la plaque d'ancrage n'est pas fournie par PROFIS Chevilles. Les données d'entrée et les résultats doivent être contrôlés pour s'accorder sur les conditions existantes et sur leur plausibilité.
- En règle générale, les conditions mentionnées dans l'annexe C de l'ETAG 001, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.3 b) ne sont pas remplies, car le diamètre du trou débouchant dans la pièce à fixer (selon le tableau 3 de l'annexe 3) est plus grand que les valeurs figurant dans le tableau 4.1 de l'annexe C pour le diamètre correspondant de la cheville. La résistance conceptuelle des groupes de chevilles est donc limitée au double de la résistance de l'acier conformément à l'homologation.
- Le contrôle du transfert des charges dans le matériau-support est obligatoire selon la section 7 de l'annexe C de l'ETAG 001 (2010). Le Logiciel considère que le coulis de remplissage est installé sous la plaque de base sans créer de poches d'air et avant d'appliquer les charges.

- Cette conception n'est valide que si le trou débouchant dans la pièce à fixer n'est pas plus grand que la valeur indiquée au tableau 4.1 de l'annexe C de l'ETAG 001. En cas de trou débouchant d'un diamètre plus important, se reporter au paragraphe 1.1. l'annexe C de l'ETAG 001.
- La liste des accessoires figurant dans ce rapport n'est fournie à l'utilisateur qu'à titre indicatif. Dans tous les cas, les instructions d'utilisation fournies avec le produit doivent être respectées pour garantir une installation correcte.
- En ce qui concerne les renseignements fournis par l'utilisateur et les combinaisons de charges sur les mains courantes, un contrôle des contraintes imposées à la plaque de base est réalisé (en se basant sur les résultats d'un calcul des éléments finis (FE)). Ce contrôle des contraintes comprend les contraintes résultant des moments de flexion dans les deux directions. Il incombe à l'utilisateur de choisir l'épaisseur de la plaque de base correspondant aux exigences de la directive sur la rigidité des plaques de base (pour s'assurer que la distribution supposée des charges est correcte). L'ouvrage «Ankerplattenbefestigungen mit Hinterschnittdübeln» de Mallée, R. et Riemann, H. (1990) permet de consulter une description détaillée.
- Conception soudée simplifiée selon la section 4.5.3.3 de la norme EN 1993-1-8: 2010-12. Conception en acier standard selon la norme EN 1993-1-1 (Von Mises Stress en version simplifiée). Hypothèse: la charge de la soudure correspond à la valeur maximale de «Von Mises Stress» que le profilé peut supporter; comme la contrainte de cisaillement a triplé dans Von Mises comparé à la conception soudée simplifiée, cette approche reste prudente.
- Si le profile est fermé, une soudure d'angle sur un seul côté est utilisée. Si le profilé est ouvert, la taille de la soudure a peut être réduite par le facteur 2 (parce qu'elle est des deux côtés).

Advance Baseplate Design:

- O Dimensionnement réaliste de la platine / contraintes / élongation / déformation selon l'EN1993
- o Dimensionnement des soudures selon l'EN1993-1-8
- Dimensionnement des raidisseurs selon l'EN1993
- Vérification de la contrainte sur le béton selon l'EN1992
- O Vérification du chevillage selon l'ETAG/ TR 029
- Les données de rigidité des chevilles sont basées sur des tests approfondis menés par Hilti et les ingénieurs de Hilti
- o En utilisant la fonctionnalité de calcul réaliste de PROFIS Engineering, vous pouvez agir en dehors des codes de conception applicables et votre platine choisie peut ne pas se comporter de manière rigide. Faites valider les résultats par un concepteur professionnel et / ou un ingénieur structure afin de garantir leur pertinence et leur adéquation avec les exigences de votre juridiction et de votre projet
- Le calcul utilise un modèle d'éléments finis (FEM). Il incombe à l'utilisateur de s'assurer que les paramètres d'entrée (taille du maillage FEM, matériau, etc.) ainsi que le résultat sont vérifiés pour en vérifier la plausibilité et la précision.

• Application hors ligne PROFIS Engineering

Module «Concrete»:

- Les redistributions de charge sur les chevilles dues aux déformations élastiques de la plaque d'ancrage ne sont pas prises en compte. La plaque d'ancrage est supposée être suffisamment rigide pour ne pas se déformer lorsqu'elle est soumise à des charges. Les données d'entrée et les résultats doivent être contrôlés pour s'accorder sur les conditions existantes et sur leur plausibilité.
- En règle générale, les conditions mentionnées dans l'annexe C de l'ETAG 001, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.3 b) ne sont pas remplies, car le diamètre du trou débouchant dans la pièce à fixer (selon le tableau 3 de l'annexe 3) est plus grand que les valeurs figurant dans le tableau 4.1 de l'annexe C pour le diamètre correspondant de la cheville. La résistance conceptuelle des groupes de chevilles est donc limitée au double de la résistance de l'acier conformément à l'homologation.
- Le contrôle du transfert des charges dans le matériau-support est obligatoire selon la section 7 de l'annexe C de l'ETAG 001 (2010). Le Logiciel considère que le coulis de remplissage est installé sous la plaque de base sans créer de poches d'air et avant d'appliquer les charges.
- O Cette conception n'est valide que si le trou débouchant dans la pièce à fixer n'est pas plus grand que la valeur indiquée au tableau 4.1 de l'annexe C de l'ETAG 001. En cas de trou débouchant d'un diamètre plus important, se reporter au paragraphe 1.1. l'annexe C de l'ETAG 001.
- O La liste des accessoires figurant dans ce rapport n'est fournie à l'utilisateur qu'à titre indicatif. Dans tous les cas, les instructions d'utilisation fournies avec le produit doivent être respectées pour garantir une installation correcte.

o Module «Maçonnerie»:

Les redistributions de charge sur les chevilles dues aux déformations élastiques de la plaque d'ancrage ne sont pas prises en compte. La plaque d'ancrage est supposée être suffisamment rigide pour ne pas se déformer lorsqu'elle est soumise à des charges. Les données d'entrée et les résultats doivent être contrôlés pour s'accorder sur les conditions existantes et sur leur plausibilité.

- o Seul le transfert de la charge locale depuis la ou les cheville(s) vers le mur est pris en considération. Tout autre transfert de charge dans le mur n'est pas couvert par PROFIS.
- Le mur est supposé être parfaitement aligné à la verticale. Il est impératif de contrôler! Toute non-conformité peut provoquer une distribution très différente des forces et des charges de traction supérieures aux valeurs calculées par PROFIS. Les murs en maçonnerie ne doivent présenter aucune détérioration (visible ou pas). Au cours de l'installation, le positionnement des chevilles doit être maintenu comme lors de la phase de conception, c'est-à-dire en les plaçant par rapport à la brique ou aux joints en mortier.
- L'effet des joints sur la distribution des contraintes de compression sur la plaque / les briques n'a pas été pris en compte.
- Si aucune résistance significative n'est ressentie sur toute la profondeur du trou lors du perçage (p. ex. joints d'about non remplis), la cheville ne doit pas être fixée à cet emplacement ou la zone doit tout d'abord être évaluée, puis renforcée. Pour procéder à des chevillages dans la maçonnerie, Hilti recommande de toujours utiliser des manchons de tamis. Les chevilles peuvent être installées dans des briques pleines sans manchons de tamis seulement si l'absence du moindre trou ou vide est garantie.
- La liste des accessoires et les remarques sur l'installation figurant dans ce rapport ne sont fournies à l'utilisateur qu'à titre indicatif. Dans tous les cas, les instructions d'utilisation fournies avec le produit doivent être respectées pour garantir une installation correcte.
- o La conformité avec les normes en vigueur (p. ex. ETAG 029) est de la seule responsabilité de l'utilisateur.
- o La méthode de perçage (percussion, rotation) doit être conforme à l'homologation.
- o La maçonnerie doit être montée dans les règles de l'art de façon régulière.
- O Pour les unités de maçonnerie approuvées dans l'homologation ATE, veuillez noter que la résistance et les paramètres ne sont valides que pour un type de briques particulier (creuses / pleines) ou pour des briques fabriquées dans le même matériau et présentant des dimensions et une résistance à la compression plus importantes (pleines) selon l'ETAG 029.

Module «Garde-corps»:

- o La hauteur de la main courante doit être vérifiée par rapport aux réglementations en vigueur.
- La conception fait référence aux charges au vent définies dans la norme EN 1991-1-4 et l'Eurocode 1 bases de calcul et actions sur les structures, ainsi qu'aux réglementations locales telles que la directive allemande pour les entreprises sidérurgiques (Bundesverband Metall), la directive ETB pour des constructions sûres en ce qui concerne la prévention des chutes et EC3 sur la conception d'éléments de mains courantes.
- o Les calculs sont réalisés pour un poteau intermédiaire d'un système à plusieurs travées.
- L'utilisateur est responsable du contrôle des résultats de la conception, y compris des combinaisons de charges.
- O Selon la norme DIN 1055-4 7.1 (3), il n'est pas nécessaire d'envisager la combinaison du vent avec des charges horizontales s'il n'y a pas d'issue de secours ni de voie d'évacuation.
- Les déplacements dus à la traction sont acceptables avec la moitié du couple requis à l'installation dans le cas du béton non fissuré. Les déplacements dus aux cisaillements se justifient sans frottement entre le béton et la plaque de base. L'écart lié aux tolérances au niveau du trou percé et du trou débouchant n'est pas intégré aux calculs.
- Les déplacements acceptables pour les chevilles dépendent de la construction fixée et ils doivent être définis par le concepteur.
- O Les méthodes de conception des chevillages employées dans PROFIS Chevilles exigent des plaques d'ancrage rigides, conformément aux réglementations actuelles (annexe C de l'ETAG 001, rapport technique TR029 de l'EOTA, etc.). Autrement dit, les redistributions de charge sur les chevilles dues aux déformations élastiques de la plaque d'ancrage ne sont pas prises en compte: en effet, la plaque d'ancrage est supposée être suffisamment rigide pour ne pas se déformer lorsqu'elle est soumise à des charges. PROFIS Chevilles calcule l'épaisseur minimale requise pour la plaque d'ancrage à l'aide de la méthode des éléments finis (FEM), afin de limiter les contraintes sur la plaque d'ancrage aux hypothèses expliquées ci-avant. La preuve de la validité de l'hypothèse concernant la rigidité de la plaque d'ancrage n'est pas fournie par PROFIS Chevilles. Les données d'entrée et les résultats doivent être contrôlés pour s'accorder sur les conditions existantes et sur leur plausibilité.
- En règle générale, les conditions mentionnées dans l'annexe C de l'ETAG 001, sections 4.2.2.1 et 4.2.2.3 b) ne sont pas remplies, car le diamètre du trou débouchant dans la pièce à fixer (selon le tableau 3 de l'annexe 3) est plus grand que les valeurs figurant dans le tableau 4.1 de l'annexe C pour le diamètre correspondant de la cheville. La résistance conceptuelle des groupes de chevilles est donc limitée au double de la résistance de l'acier conformément à l'homologation.
- Le contrôle du transfert des charges dans le matériau-support est obligatoire selon la section 7 de l'annexe C de l'ETAG 001 (2010). Le Logiciel considère que le coulis de remplissage est installé sous la plaque de base sans créer de poches d'air et avant d'appliquer les charges.
- Cette conception n'est valide que si le trou débouchant dans la pièce à fixer n'est pas plus grand que la valeur indiquée au tableau 4.1 de l'annexe C de l'ETAG 001. En cas de trou débouchant d'un diamètre plus important, se reporter au paragraphe 1.1. l'annexe C de l'ETAG 001.

- La liste des accessoires figurant dans ce rapport n'est fournie à l'utilisateur qu'à titre indicatif. Dans tous les cas, les instructions d'utilisation fournies avec le produit doivent être respectées pour garantir une installation correcte.
- En ce qui concerne les renseignements fournis par l'utilisateur et les combinaisons de charges sur les mains courantes, un contrôle des contraintes imposées à la plaque de base est réalisé (en se basant sur les résultats d'un calcul des éléments finis (FE)). Ce contrôle des contraintes comprend les contraintes résultant des moments de flexion dans les deux directions. Il incombe à l'utilisateur de choisir l'épaisseur de la plaque de base correspondant aux exigences de la directive sur la rigidité des plaques de base (pour s'assurer que la distribution supposée des charges est correcte). L'ouvrage «Ankerplattenbefestigungen mit Hinterschnittdübeln» de Mallée, R. et Riemann, H. (1990) permet de consulter une description détaillée.
- Conception soudée simplifiée selon la section 4.5.3.3 de la norme EN 1993-1-8: 2010-12. Conception en acier standard selon la norme EN 1993-1-1 (Von Mises Stress en version simplifiée). Hypothèse: la charge de la soudure correspond à la valeur maximale de «Von Mises Stress» que le profilé peut supporter; comme la contrainte de cisaillement a triplé dans Von Mises comparé à la conception soudée simplifiée, cette approche reste prudente.
- o Si le profile est fermé, une soudure d'angle sur un seul côté est utilisée. Si le profilé est ouvert, la taille de la soudure a peut être réduite par le facteur 2 (parce qu'elle est des deux côtés).

• Application web Hilti Quantity Calculator

Identification du code article, calcul du volume de mortier, nomenclature:

- Les données reçues à partir des fichiers PROFIS Chevilles 3 ou de fichiers importés directement dans l'application peuvent contenir des articles qui ne font pas partie du portefeuille Hilti. Ces articles sont également importants pour le chantier. L'utilisateur doit donc s'efforcer de se procurer ces articles (en dehors de l'application).
- La responsabilité du choix des bonnes «conditions de travail» (qui influencent le volume de mortier calculé) est du ressort exclusif de l'utilisateur.
- L'utilisateur est tenu de vérifier la cohérence des quantités transférées automatiquement depuis l'application vers le Panier sur le site Internet Hilti.

• Application mobile Hilti Installation Advisor

Image de la position des chevilles, instructions de pose:

- O Concernant l'association correcte de la plaque de base et des chevilles, la responsabilité incombe seulement à l'utilisateur. L'illustration figurant dans l'app est censée servir d'aide à l'utilisateur dans une situation similaire. L'utilisateur doit néanmoins vérifier l'exactitude de ses interprétations par recoupements avec les rapports.
- o Il incombe à l'utilisateur d'interpréter et de suivre avec précision les instructions d'utilisation affichées dans l'app. Si l'ingénieur spécialisé en résistance des matériaux a ajouté des commentaires spéciaux dans le rapport, ces commentaires se substituent aux instructions fournies dans l'app.

PIECE 3

Accord sur les niveaux de service

(seulement applicable à la version Premium)

1. Disponibilité du service

1.1 Disponibilité mensuelle prévue

Le Prestataire de service déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre le Service à disposition 24 heures par jour, sept jours par semaine (24h sur 24, 7 jours sur 7) avec un temps de disponibilité mensuel prévu de 95%. Il est prévu que l'accès au service (application Web) soit disponible à 95% pour un mois calendaire entier ("disponibilité mensuelle prévue"). Le Client reconnaît que la disponibilité mensuelle prévue ne constitue qu'un objectif et ne peut pas être garantie.

La disponibilité mensuelle prévue spécifiée exclut : (i) l'indisponibilité de service prévue (définie à la section 1.2 ci-dessous) et (ii) toute indisponibilité due à des circonstances ne relevant pas du contrôle raisonnable du Prestataire de service, y compris, sans limitation, les événements de force majeure, les décrets de gouvernement, les crues, les incendies, les tremblements de terre, les troubles civils, les actes de terrorisme, les grèves ou autres conflits syndicaux (autres que ceux impliquant les employés du Prestataire de service), les attaques par déni de services ainsi que les défaillances ou retards liés aux ordinateurs, aux télécommunications, aux fournisseurs de service Internet ou aux installations informatiques impliquant le matériel, le logiciel ou les réseaux d'énergie ne se trouvant pas en la possession du Prestataire de service ou ne relevant pas de son contrôle raisonnable.

1.2 Indisponibilité de service prévue.

Dans le but de soutenir ou de maintenir le service (y compris le déploiement des mises à jour, mais sans s'y limiter), le service peut rencontrer une indisponibilité de service prévue. Le Prestataire de service est tenu, dans la mesure du possible, de planifier les indisponibilités de service prévues en dehors des heures normales d'ouverture. Le Prestataire de service est tenu en toute bonne foi de déployer les efforts nécessaires pour informer le Client d'une telle indisponibilité de service prévue dès que possible, mais au moins dans un délai de vingt-quatre (24) heures, par des moyens appropriés (par ex. courrier électronique ou téléphone).

1.3 Indisponibilité de service non prévue

Dans le cas d'une indisponibilité de service non prévue relevant ou non du contrôle du Prestataire de service, le Prestataire de service est tenu en toute bonne foi de déployer les efforts nécessaires pour envoyer au Client une notification l'en informant. Le Prestataire de service est tenu en toute bonne foi de déployer les efforts nécessaires pour fournir des mises à jour raisonnables sur l'état d'avancement des mesures mises en œuvre pour rétablir le service et d'informer le Client dès que le Service est à nouveau disponible.

2. Support

2.1 Niveaux de gravité des demandes de support

Les demandes de support peuvent être effectuées pour les défauts du Service (niveau de gravité 1-4, comme décrit ci-dessous) et pour les questions générales concernant le Service (niveau de gravité 4, comme décrit ci-dessous). Dans le cas d'une demande de support, la gravité est déterminée selon les définitions ci-dessous ("niveaux de gravité") :

Niveau 1. L'utilisation en production du Service de la part du Client est interrompue ou affectée si sévèrement que le Client ne peut pas continuer à travailler de manière raisonnable. Le Client subit une perte de service totale. L'opération est essentielle à la mission commerciale et il s'agit d'une situation d'urgence. Une demande de service de niveau de sévérité 1 présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Toutes ou la majorité des données sont corrompues ce qui empêche le client de travailler avec le logiciel (application Web).
- Toutes ou la plupart des fonctions ne sont pas disponibles ; aucun système de sauvegarde n'est en place
- Le logiciel (application Web) se bloque indéfiniment, entraînant des retards inacceptables pour les ressources ou des temps de réponse indéterminés
- Le logiciel (application Web) n'est pas disponible, en dehors d'une indisponibilité de service prévue annoncée et/ou d'une indisponibilité non prévue communiquée

Niveau 2. Le client subit une perte sévère de service. Des fonctionnalités importantes du service ne sont pas disponibles et aucune solution temporaire n'est acceptable. Il est toutefois possible de poursuivre les opérations de manière restrictive. Une demande de service de niveau 2 présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Des fonctions importantes ne sont pas disponibles ; un système de sauvegarde est en place
- Le logiciel (application Web) accuse des retards de performance et des dépassements de temps majeurs

Niveau 3. Le Client subit des pertes de service mineures. L'incidence constitue un désagrément qui peut requérir une solution temporaire pour rétablir la fonctionnalité.

Niveau 4. Les demandes n'adressent pas un défaut des services mais sont liées à des informations d'ordre général sur le service.

2.2 Niveaux de service pour les demandes de support.

Le Prestataire de service répondra à la demande de support tel qu'indiqué dans la section 2.4 et déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir une réponse dans le délai défini dans le tableau ci-dessous. Le délai de réponse indique le temps qui sépare la réception d'une demande de support par le Prestataire de service par le biais d'un des canaux de support définis dans la section 2.3, de la réception d'une réponse de la part du Prestataire de service qui adresse le problème en demandant des informations complémentaires ou en fournissant des informations sur le déroulement des actions mises en œuvre pour résoudre la demande de support. Les délais de réponse sont uniquement applicables pendant les heures d'ouverture, en dehors des jours fériés du pays de résidence du Prestataire de service

Niveau de gravité	Délai de réponse
Niveau 1	Quatre (4) heures
Niveau 2	Un (1) jour
Niveau 3	Deux (2) jours
Niveau 4	Quatre (4) jours

2.3 Canaux de support.

Le Prestataire de service fournira un support téléphonique ou par courrier électronique par le biais du service client du Prestataire de service pendant les heures d'ouverture définies. Afin de garantir que les demandes de niveau 1-3 obtiennent l'attention appropriée du Prestataire de service, lesdites demandes de support doivent être effectuées par téléphone, au numéro du Service après-vente. Les demandes de support de niveau 4 peuvent également être effectuées par courrier électronique. Les coordonnées et les heures d'ouverture sont publiées en ligne sous le <u>lien</u> suivant.

2.4 Description du processus de support.

Le Prestataire de service traite la demande de support avec le niveau de gravité initial approprié et informe le Client que la demande de support a été enregistrée par des moyens appropriés. Si le Client doit fournir des informations plus détaillées, le Prestataire de service contactera le Client pour demander l'information manquante. Pour des demandes de support spécifiques au Client ou des problèmes critiques, le Prestataire de service déploiera tous les efforts possibles pour informer directement le Client dès qu'une solution transitoire, une réparation temporaire ou une résolution est trouvée. Pour les défauts et améliorations relatifs à l'application générale, le Client peut trouver toutes les informations nécessaires dans la documentation générale de la livraison et ne sera pas informé de manière proactive. Le niveau de gravité d'une demande de support peut être ajusté au cours du processus de support.

2.5 Accès aux données du Client et utilisation d'outils d'assistance à distance.

Afin de pouvoir fournir les services de support, le Prestataire de service devra peut-être utiliser des outils d'assistance à distance ou accéder aux données du Client conformément à l'Accord et à la législation applicable en matière de protection des données. En autorisant le Prestataire de service à utiliser les outils d'assistance à distance, le Client consent à ce que le Prestataire de service accède aux données du Client et accède et contrôle temporairement l'ordinateur et/ou l'appareil concerné. Avant d'autoriser l'accès à distance au Prestataire de service, le Client doit prendre des mesures adéquates telles que la sauvegarde des données se trouvant sur l'appareil en question et s'assurer que toute information confidentielle du Client ne portant pas sur la demande de support n'est pas disponible ou échangée par le biais de la session distante. Les données n'ayant aucun rapport avec le service fourni ne sont pas stockées ni traitées, sous quelque forme que ce soit, par le Prestataire de service sans le consentement du Client.

2.6 Procédure d'intervention par paliers.

Si le Client croit en toute bonne foi que le Client n'a pas reçu une assistance de qualité ou dans un délai convenable en réponse à une demande de support, ou que le Client doit communiquer d'urgence d'importantes questions commerciales liées au support à la direction du Prestataire de service, le Client peut faire remonter la demande de support en prenant contact avec le Prestataire de service pour lui demander de faire remonter la demande de support afin d'élaborer un plan d'action en coopération avec le Client.

3. Obligations du Client

3.1 Disponibilité de la personne-ressource.

Le Client doit s'assurer qu'il met à disposition de manière raisonnable une personne-ressource lors de la résolution d'une demande de support.

3.2 Procédure de mise à jour.

Le Client doit s'assurer qu'il communique les modifications/mises à jour suivantes au Prestataire de service :

- Tout changement/toute information complémentaire ayant eu lieu/devenue disponible depuis la création de la demande de support et qui a une influence sur la demande de support.
- Tout changement effectué dans l'environnement du système sur le site du Client qui pourrait influencer la résolution de la demande de support.
- Dans le cas où la demande de support n'est plus valide (par ex. résolue).

3.3 Configuration système requise et nouvelles versions.

Afin d'être éligible pour le support du service, le Client doit s'assurer qu'il respecte les exigences du système applicables (<u>lien</u>) et que le logiciel est mis à jour à la dernière version respective.

3.4 Communication à la communauté d'utilisateurs.

Le Prestataire de service informera la personne-ressource du Client de tout événement pertinent au système (par ex. communication des indisponibilités de service prévues etc.). Il en incombe au Client d'informer les utilisateurs finaux concernés du Client de cet événement.

3.5 Manquement de coopération.

Si le Client ne respecte pas les obligations décrites ci-dessus, le Prestataire de service ne peut pas être tenu responsable de toute conséquence y résultant, y compris, mais sans s'y limiter, de tout retard dans la résolution d'une demande de support et/ou de tout manquement à tout niveau de service défini dans le présent Accord.

PIÈCE 4

Protection des données et confidentialité

(seulement applicable aux applications Web)

Cet accord de traitement des données ("ATD") est conclu par et entre le Client ("Exportateur de données") et les importateurs de données tels qu'ils sont spécifiés dans l'Appendice 1 (chacun étant un "Importateur de données").

Clause 1

Définitions

Au sens des clauses :

- (a) "données à caractère personnel", "catégories particulières de données", "traiter/traitement", "responsable du traitement", "soustraitant", "personne concernée" et "autorité de contrôle" ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- (b) l'"exportateur de données" est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel ;
- (c) l'importateur de données est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE;
- (d) le "sous-traitant ultérieur" est le sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions énoncées dans les présentes clauses et selon les termes du contrat de sous-traitance écrit ;
- (e) le "droit applicable à la protection des données" est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans l'État membre où l'exportateur de données est établi
- (f) les "mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité" sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Clause 2

Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'appendice 1 qui fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 3

Clause du tiers bénéficiaire

- 1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points b) à i), la clause 5, points a) à e) et points g) à j), la clause 6, paragraphes 1 et 2, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire
- 2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble de ses obligations juridiques n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.
- 3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, mais uniquement dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc

faire appliquer lesdites clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national l'autorise.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes dudit État;
- il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes clauses ;
- l'importateur de données offrira suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à (c) la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 du présent contrat ;
- après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;
- (e) il veillera au respect des mesures de sécurité;
- si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le (f) transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat au sens de la directive 95/46/CE;
- (g) il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur conformément à la clause 5, point b), et à la clause 8, paragraphe 3), à l'autorité de contrôle de la protection des données s'il décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension;
- (h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses, à l'exception de l'appendice 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous- traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes clauses, à moins que les clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations;
- en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la clause 11 par un sous-traitant (i) ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits de la personne concernée que l'importateur de données conformément aux présentes clauses ; et
- il veillera au respect de la clause 4, points a) à i). (i)

Clause 5

Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- (a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat ;
- il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'exportateur de données et les obligations qui lui incombent conformément au contrat, et si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les clauses, il communiquera la

modification à l'exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat :

- (c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'appendice 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées ;
- (d) il communiquera sans retard à l'exportateur de données :
 - (i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;
 - ii) tout accès fortuit ou non autorisé; et
 - iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire :
- e) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de l'exportateur de données relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées ;
- f) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- g) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des présentes clauses, ou tout contrat de soustraitance ultérieure existant, à moins que les clauses ou le contrat ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations, à l'exception de l'appendice 2, qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie de l'exportateur de données;
- h) en cas de sous-traitance ultérieure, il veillera au préalable à informer l'exportateur de données et à obtenir l'accord écrit de ce dernier ;
- i) les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront conformes à la clause 11;
- j) il enverra dans les meilleurs délais une copie de tout accord de sous-traitance ultérieure conclu par lui en vertu des présentes clauses à l'exportateur de données.

Clause 6

Responsabilité

- 1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11 par une des parties ou par un sous-traitant ultérieur a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.
- 2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement par l'importateur de données ou par son sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits.

L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données pour manquement par le sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la clause 3 ou à la clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre en ce qui concerne ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données ou de l'importateur de données

n'ait été transféré, par contrat ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

- 1. L'importateur de données convient que si, en vertu des clauses, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée :
- a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ;
- b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi.
- 2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

- 1. L'exportateur de données convient de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.
- 2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications chez l'importateur de données et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez l'exportateur de données conformément au droit applicable à la protection des données.
- 3. L'importateur de données informe l'exportateur de données, dans les meilleurs délais, de l'existence d'une législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la clause 5, point b).

Clause 9

Droit applicable

Les clauses sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

Clause 10

Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses.

Clause 11

Sous-traitance ultérieure

- 1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données conformément aux présentes clauses sans l'accord écrit préalable de l'exportateur de données. L'importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes clauses, avec l'accord de l'exportateur de données, qu'au moyen d'un accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'importateur de données conformément aux présentes clauses. En cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit, l'importateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'exportateur de données.
- 2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la clause 3 pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la clause 6, paragraphe 1, contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux- ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par contrat ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.
- 3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous-traitance ultérieure liés à la protection des données du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre où l'exportateur de données est établi.

(V4, 2019/10)

4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des présentes clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la clause 5, point j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligation après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel

- 1. Les parties conviennent qu'au terme des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur restitueront à l'exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.
- 2. L'importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent que si l'exportateur de données et/ou l'autorité de contrôle le demandent, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

APPENDICE 1, PIÈCE 4

Exportateur de données : L'Exportateur de données est le Client qui reçoit les services dans le cadre du présent Accord.					
1. Importateur de do	1 Importateur de données 1 : Hilti France SAS, 126 rue Gallieni 92100 Boulogne-Billancourt France				
Les données à car	actère personnel transférées				
Concerne les catégories de	Concerne les catégories de données suivantes :	Concerne les catégories particulières de données suivantes	Seront soumises aux activités de traitement de base suivantes		
personnes concernées suivantes :					
	A I	Néant	E: 4 1 1 + >		
Exportateur de	A. Information générale sur le	Neant	Fournit des services de support à		
données	client:		l'Exportateur de données		
Collaborateurs	Logo du client				
et anciens	Nom du client				
collaborateurs	Adresse du client				
de	 Descriptions et information 				
l'Exportateur de données	sur le projet				
Autres collaborateurs et	B. Information générale sur le collaborateur :				
anciens collaborateurs	Nom de famille, prénom				
de tiers autorisés	C. Information sur le				
par l'Exportateur	collaborateur interne des				
de données	clients de l'Exportateur de				
	données :				
	Adresse électronique				
	Adresse commerciale /				
	coordonnées (rue, ville, état				
	ou province, pays, code				
	postal, numéros de				
	téléphone)				
	Désignation/fonction				
	Accès à l'application,				
	autorisations et rôles de				
	l'utilisateur relatifs à				
	l'application				
2 Importateur de do	nnáas 2 : Hilti Aktiongosallsahaft l	 Feldkircherstrasse 100, 9494 Schaan, Lie	chtanctain		
	actère personnel transférées	Totakironorsulusse 100, 7474 seliaaii, Ele	- menotem		
Concerne les		Concerne les catégories particulières	Seront soumises aux activités de		
	Concerne les catégories de données suivantes :	de données suivantes	traitement de base suivantes		
	donnees survantes :	de données survantes	tranement de base survantes		
personnes					
concernées					
suivantes:	A Tuf		T '. 1		
- Exportateur de	A. Information générale sur le	Néant.	Fournit des services de		
données	client:		support à l'Exportateur de		
Collaborateurs	Logo du client		données		
et anciens	Nom du client		Administration et		
collaborateurs	Adresse du client		maintenance du serveur,		
de	 Descriptions et information 		stockage, sauvegarde et		
l'Exportateur	sur le projet		composants de réseau		
de données			nécessaires pour		
Autres	B. Information générale sur le		l'environnement PROFIS		
collaborateurs et			Administration et		
anciens	- Nom de famille, prénom		maintenance des		
LL	premoin	l .	l		

		Accord de souscription relatif à Hili	ti PROFIS ENGINEERING (V4,	2019/10)
	collaborateurs de tiers autorisés par l'exportateur de données	C. Information sur le collaborateur interne des clients de l'Exportateur de données : • Adresse électronique • Adresse commerciale / coordonnées (rue, ville, état ou province, pays, code postal, numéros de téléphone) • Désignation/fonction • Accès à l'application, autorisations et rôles de l'utilisateur relatifs à l'application		 applications PROFIS Fournit des services de support à l'Importateur de données 1 Application de suivi du système Hilti global SAP vers l'application PROFIS par le biais d'interfaces standard et vice versa Transfert de toutes les données à caractère personnel de catégorie A, B et C des applications PROFIS aux systèmes Hilti global SAP par le biais d'interfaces standard Hébergement et administration de l'application PROFIS
3		données 3 : Hilti Asia IT Services aling Jaya, Selangor, Malaisie	Sdn. Bhd. Level 7, Symphony House,	Pusat Dagangan Dana 1, Jln PJU
		actère personnel transférées		
	Concerne les catégories de personnes concernées suivantes :	Concerne les catégories de données suivantes :	Concerne les catégories particulières de données suivantes	Seront soumises aux activités de traitement de base suivantes
	Exportateur de données Collaborateurs et anciens collaborateurs de l'Exportateur de données Autres collaborateurs et anciens collaborateurs de tiers autorisés de l'Exportateur de données	A. Information générale sur le client: Logo du client Nom du client Adresse du client Descriptions et information sur le projet B. Information générale sur le collaborateur: Nom de famille, prénom C. Information sur le collaborateur interne des clients de l'Exportateur de données: Adresse électronique Adresse commerciale / coordonnées (rue, ville, état ou province, pays, code postal, numéros de téléphone) Désignation/fonction Accès à l'application, autorisations et rôles de l'utilisateur relatifs à l'application	Néant	 Administration et maintenance du serveur, stockage, sauvegarde et composants de réseau nécessaires pour l'environnement PROFIS Administration et maintenance des applications PROFIS Fournit des services de support à l'Exportateur de données Fournit des services de support à l'Importateur de données 2 pour les applications PROFIS Transfert de toutes les données à caractère personnel de catégorie A par le client qui souscrit à l'application du système Hilti global SAP vers l'application PROFIS par le biais d'interfaces standard et vice versa Transfert de toutes les données à caractère personnel des catégories B et C des collaborateurs devant prendre le rôle, à la demande du client, d'administrateur de la

solution, des systèmes global SAP vers l'application PROFIS p biais d'interfaces stand vice versa • Transfert de toutes les données à caractère personnel de catégorie et C de l'application PROFIS aux systèmes global SAP par le biai d'interfaces standard	ar le ard et A, B Hilti
--	----------------------------------

4 Importateur de données 4 : Hilti Befestigungstechnik AG., Grünaustrasse 1A, 9470 Buchs, Suisse				
	Les données à caractère personnel transférées			
Concerne les catégories de personnes concernées suivantes :	Concerne les catégories de données suivantes :	Concerne les catégories particulières de données suivantes	Seront soumises aux activités de traitement de base suivantes	
Exportateur de données Collaborateurs et anciens collaborateurs de l'Exportateur de données Autres collaborateurs et anciens collaborateurs de tiers autorisés de l'Exportateur de données	D. Information générale sur le client: • Logo du client • Nom du client • Adresse du client • Descriptions et information sur le projet E. Information générale sur le collaborateur: • Nom de famille, prénom F. Information sur le collaborateur interne des clients de l'Exportateur de données: • Adresse électronique • Adresse commerciale / coordonnées (rue, ville, état ou province, pays, code postal, numéros de téléphone) • Désignation/fonction • Accès à l'application, autorisations et rôles de l'utilisateur relatifs à l'application	Néant	 Administration et maintenance du serveur, stockage, sauvegarde et composants de réseau nécessaires pour l'environnement PROFIS Administration et maintenance des applications PROFIS Fournit des services de support à l'Exportateur de données Fournit des services de support à l'Importateur de données 2 pour les applications PROFIS Transfert de toutes les données à caractère personnel de catégorie A par le client qui souscrit à l'application du système Hilti global SAP vers l'application PROFIS par le biais d'interfaces standard et vice versa Transfert de toutes les données à caractère personnel des catégories B et C des collaborateurs devant prendre le rôle, à la demande du client, d'administrateur de la solution, des systèmes Hilti global SAP vers l'application PROFIS par le biais d'interfaces standard et vice versa Transfert de toutes les données à caractère solution, des systèmes Hilti global SAP vers l'application PROFIS par le biais d'interfaces standard et vice versa Transfert de toutes les données à caractère 	

		personnel de catégorie A, B et C de l'application
		PROFIS aux systèmes Hilti
		global SAP par le biais
		d'interfaces standard

(V4, 2019/10)

Accord de souscription relatif à Hilti PROFIS ENGINEERING

APPENDICE 2, PIÈCE 4 MESURES TECHNIQUES ET D'ORGANISATION DE PROTECTION DES DONNÉES

Description des mesures de sécurité techniques et d'organisation mises en œuvre par l'Importateur de données conformément à la clause 4, point d) et à la clause 5, point c) :

Contrôle d'accès aux zones de traitement

- L'importateur de données met en œuvre les mesures appropriées visant à empêcher l'accès physique de personnes non autorisées au matériel de traitement des données avec lequel les données à caractère personnel sont traitées ou utilisées, notamment :
 - o L'accès au site est suivi et documenté.
 - O L'accès au site est surveillé et sécurisé par un système de sécurité adéquat et/ou une organisation de sécurité.
 - O Les visiteurs sont accompagnés en permanence.

Contrôle d'accès aux systèmes de traitement des données

- L'Importateur de données met en œuvre les mesures appropriées visant à empêcher des personnes non autorisées d'utiliser ou, logiquement, d'accéder aux systèmes utilisés pour le traitement de données à caractère personnel, notamment :
 - O Des méthodes d'identification et d'authentification des utilisateurs sont mises en place pour contrôler l'accès au système de traitement.
 - O Des contrôles et des autorisations d'accès sont définis selon le principe "need to have".
 - Les points d'extrémité internes de l'Importateur de données utilisés pour soutenir le service logiciel sont protégés pour empêcher les accès indésirables aux systèmes et pour éviter l'infiltration de logiciels malveillants. Cela inclut des technologies telles que pare-feu, détection antivirus, détection de logiciels malveillants, détection et prévention d'intrusions et autres technologies. Ces technologies seront ajustées à de nouveaux niveaux sur la base du développement global dans ces domaines.

Contrôle d'accès pour l'utilisation de zones spécifiques des systèmes de traitement des données

- L'Importateur de données met en œuvre des mesures appropriées dans le cadre des applications pour que les personnes autorisées à utiliser le système de traitement des données puissent uniquement accéder aux données dans les limites de l'autorisation d'accès, et que les données à caractère personnel ne puissent pas être lues, copiées ou modifiées ou retirées sans autorisation appropriée, notamment :
 - O Pour l'Importateur de données, les politiques de personnel en matière d'accès aux données à caractère personnel sont adoptées et font l'objet d'une formation.
 - o L'Importateur de données informe le personnel des procédures de sécurité pertinentes, y compris des conséquences pouvant s'ensuivre en cas de violation des règles et procédures de sécurité.
 - o L'Importateur de données utilisera exclusivement des données anonymes à des fins de formation.
 - o L'accès aux données a lieu soit à partir d'un site contrôlé ou soit par le biais d'un accès contrôlé au réseau.
 - Les terminaux utilisés pour accéder aux données sont protégés par des mécanismes de protection client actualisés.

Contrôle de transmission

- L'Importateur de données met en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation au cours de la transmission électronique, du transport ou de la sauvegarde sur un support de stockage, et que les entités cibles peuvent être établies et vérifiées (contrôle du transfert des données) pour tout transfert de données à caractère personnel au moyen de la transmission des données, notamment :
 - Ontrôle du transfert de données entre l'Exportateur de données et le service logiciel de l'Importateur de données fourni :
 - Les services logiciels de l'Importateur de données utilisent le cryptage afin de garantir la confidentialité et l'intégrité/authenticité lors du transfert des données de l'Exportateur de données au service logiciel.
 - o Contrôle du transfert de données entre l'Importateur de données et le Sous-traitant ultérieur.
 - En complément aux zones contractuelles convenues, l'extraction des données est uniquement autorisée pour des activités de support dédiées et pour le personnel de support autorisé.
 - Le processus d'autorisation propre au personnel de support de l'Importateur de données effectuant le transfert de données est réglementé par un processus défini.
 - Si les données doivent être copiées sur un support spécifique en vue de leur transport vers un tiers, ce support sera traité avec discernement conformément au caractère sensible des données.
 - Les procédures documentées pour le transfert sûr des données à caractère personnel sont établies.

Contrôle des données à l'entrée, contrôle et séparation du traitement à des fins différentes

- L'Importateur de données met en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel sont traitées en toute sécurité et seulement en conformité avec les instructions de l'Exportateur de données, notamment :
 - o L'accès aux données est séparé par le biais de la sécurité d'application pour les utilisateurs appropriés.
 - Capplication soutient l'identification et l'authentification des utilisateurs.

- Les rôles de l'application et l'accès y résultant se basent sur des rôles définis selon la fonction à exécuter dans le cadre de l'application.
- o L'Importateur de données peut, dans la mesure du raisonnable et du possible, mettre en œuvre des contrôles dans son logiciel pour valider l'entrée des données et/ou pour suivre l'utilisation ou la modification des données.
- O Afin de détecter des menaces en matière de sécurité et d'intégralité des données, d'enquêter sur la violation de questions spécifiques à la protection de la vie privée ou sur d'autres attaques malveillantes, l'Importateur de données peut utiliser des techniques de contrôle et de surveillance plus avancées pour détecter tout abus ou comportement menaçant sans le divulguer au préalable.

Contrôle de disponibilité

- L'Importateur de données met en œuvre des mesures adéquates pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction ou la perte fortuites, notamment :
 - Mesures générales
 - La disponibilité est gérée et conçue conformément aux chiffres de disponibilité du service convenus.
 - La configuration des systèmes informatiques internes est soumise aux procédures de contrôle des changements standard.
 - L'Importateur de données utilise diverses méthodes standard pour se protéger contre la perte de données due à une panne d'alimentation électrique ou à des risques environnementaux d'ordre général.
 - Afin de réduire les indisponibilités imprévues, une maintenance proactive est mise en œuvre conformément à l'accord sur les niveaux de service.
 - Les services logiciels de l'Importateur de données incluent des fonctionnalités qui facilitent le recouvrement des données à caractère personnel en améliorant la tolérance aux pannes.
 - O Assurance de la qualité et contrôle des changements
 - Le développement des applications du logiciel client de l'Importateur de données est soumis à l'assurance de qualité et à la gestion contrôlée des versions. Un test d'acceptation est effectué avant toute version.
 - Tous les changements apportés aux applications du logiciel client de l'Importateur de données et aux systèmes de protection sont soumis à un contrôle rigoureux.
 - o Sauvegarde et recouvrement
 - Une politique formelle est en place pour la sauvegarde et le recouvrement des données. Les données à caractère personnel sont régulièrement sauvegardées.
 - Ces techniques de sauvegarde sont mises en œuvre et exécutées sur la base d'une politique prédéfinie afin de permettre le recouvrement des données et de l'application en cas de défaillance technique ou d'erreurs humaines ou du personnel technique.
 - Ces sauvegardes sont effectuées sur la base d'une définition de service prédéfinie (fréquence de sauvegarde et conservation) et seront utilisées pour rétablir la sauvegarde sur le site primaire en cas de perte des données primaires et sans préserver l'état d'une machine virtuelle.

APPENDICE 3, PIÈCE 4

Dispositions complémentaires :

1. **Définitions.** Les termes utilisés dans cet ATD ont la signification indiquée ci-dessous (c'est à dire dans le corps du document de cet ATD, dans lequel les termes ne sont pas écrits en lettre majuscule). Les autres termes en lettre majuscule mais non définis ci-dessous ont la signification indiquée dans la pièce 1 du présent accord.

Les "Clauses" sont toutes les dispositions de cet ATD, sauf signification contraire dans le contexte pertinent ;

L'"Exportateur de données" est l'exportateur de données, indépendamment de sa localisation, que ce soit à l'intérieur ou en dehors de l'UE/EEE;

L'"Importateur de données" est l'importateur de données, indépendamment de sa localisation, que ce soit à l'intérieur ou en dehors de l'UE/EEE;

L'"État membre" est tout pays se trouvant à l'intérieur ou en dehors de l'UE/EEE; et

Le "Service" ou les "Services" désignent les services de traitement fournis par l'Importateur de données tels que décrits dans l'Appendice 1 (y compris lorsqu'ils sont utilisés en association avec d'autres termes, par exemple "services de traitement").

2. Dispositions générales.

- **2.1 Ordre de préséance.** Si et dans la mesure où il existe des contradictions ou des incohérences entre l'Appendice 3 et le reste du présent ATD, l'Appendice 3 prévaut, sauf si l'Exportateur de données est localisé au sein de l'UE/EEE et l'Importateur de données est localisé en dehors de l'UE/EEE, auquel cas les dispositions du reste du présent ATD prévalent. Afin d'éviter des doutes, même dans ce cas, les dispositions de l'Appendice 3 qui vont au-delà du reste du présent ATD sans contredire les conditions énoncées dans le présent ATD, restent effectives.
- **2.2 Non-applicabilité de certaines clauses pour les Importateurs de données de l'UE/EEE.** Les clauses 3, 4, point i), 5 point i), 6, 7, 11, point 2) et 3) du présent ATD ne s'appliquent pas sauf si l'Importateur de données (i) est localisé en dehors de l'UE/EEE ou (ii) mandate un sous-traitant ultérieur localisé en dehors de l'UE/EEE.
- **2.3 Exécution des obligations des Importateurs de données sous la clause 5, point j).** Par la présente, l'Exportateur de données donne l'instruction à l'Importateur de données d'envoyer toute information liée à l'exécution des obligations de l'Importateur de données sous la clause 5, point j), à l'Importateur de données 1 exclusivement.
- **2.4** Regroupement d'Importateurs de données à des fins d'efficacité. Les parties conviennent que le regroupement d'Importateurs de données en tant que sociétés de traitement dans le cadre unique du présent ATD est seulement destiné à des fins d'efficacité (à savoir pour éviter une multitude de différents documents contractuels) et (i) doit aboutir à des ATD séparés juridiquement entre l'Exportateur de données respectif et l'Importateur de données et (ii) ne doit en aucun cas créer une relation juridique ou autre entre les Exportateurs de données "regroupés".
- **2.5 Durée.** La durée du présent ATD est identique à la durée de l'Accord. Sauf s'il en est convenu autrement dans le présent contrat, les droits et les demandes de résiliation sont les mêmes que ceux définis dans le présent Accord.

3. Modifications de la loi locale

Les parties approuvent les amendements définis ci-dessous qui sont requis pour être totalement en conformité avec les obligations relatives à l'affectation de sous-traitants au regard du droit national applicable à l'Exportateur de données.

- 3.1 MESURES TECHNIQUES ET D'ORGANISATION DE SÉCURITÉ. Le Sous-traitant ultérieur est tenu de prendre les mesures techniques et d'organisation de sécurité adéquates conformément au présent Accord de sous-traitance ultérieure (voir Appendice 2 de l'Accord de sous-traitance ultérieure). Si le Sous-traitant ultérieur est localisé à l'intérieur de l'UE/EEE, par dérogation à la clause 9 de l'Accord de sous-traitance ultérieure, ses mesures techniques et d'organisation de sécurité sont régies par les lois du pays dans lequel le Sous-traitant ultérieur a son siège social.
- 3.2 Correction, suppression, accès et verrouillage des données. Le Sous-traitant ultérieur est tenu de corriger, d'autoriser l'accès, de supprimer et/ou de verrouiller les données à caractère personnel sur et selon l'instruction de l'Importateur de données et/ou de l'Exportateur de données.

- **3.3 Autocontrôle par le Sous-traitant ultérieur.** Le Sous-traitant ultérieur est tenu de contrôler, par des moyens appropriés, sa propre conformité avec ses obligations en matière de protection des données dans le cadre des services et de fournir, régulièrement (au moins annuellement) et occasionnellement, des rapports desdits contrôles.
- 3.4 Contrôle par l'Exportateur de données et/ou l'Importateur de données. L'Exportateur de données et/ou l'Importateur de données a le droit de contrôler, par des moyens appropriés, la conformité du Sous-traitant ultérieur avec ses obligations en matière de protection des données (notamment en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation), annuellement ou occasionnellement (par ex. en demandant des informations ou des rapports d'audit concernant les systèmes de traitement des données du Sous-traitant ultérieur), ces contrôles étant limités aux informations et aux systèmes de traitement des données pertinents aux services. À ces fins, l'Importateur de données et/ou l'Exportateur de données a également le droit d'effectuer des audits sur place durant les heures d'ouverture normales sans perturber les opérations commerciales du Sous-traitant ultérieur et en conformité avec les politiques de sécurité du Sous-traitant ultérieur et après un délai de préavis raisonnable. Le Sous-traitant ultérieur est tenu de tolérer ces audits et de fournir toute l'aide nécessaire. Le Sous-traitant ultérieur est tenu de fournir à l'Importateur de données et/ou l'Exportateur de données les informations nécessaires pour que l'Importateur de données et/ou l'Exportateur de données et/ou l'Exportateur de données et de sécurité (par ex. des informations obligatoires sur les administrateurs du système du Sous-traitant ultérieur).
- 3.5 Obligation de notification pour le Sous-traitant ultérieur. Le Sous-traitant ultérieur informera l'Exportateur de données dans les meilleurs délais de (i) toute non-conformité aux dispositions en matière de protection des données à caractère personnel de la part du Sous-traitant ultérieur ou de ses collaborateurs et de (ii) toute non-conformité aux dispositions du présent Accord de sous-traitance ultérieure. De plus, le Sous-traitant ultérieur est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Exportateur de données et/ou l'Importateur de données qui émet les instructions respectives si une instruction de l'Exportateur de données enfreint les lois en vigueur. Lorsqu'il fournit une telle information, le Sous-traitant ultérieur n'est pas obligé de suivre l'instruction, sauf si et jusqu'à ce que l'Exportateur de données et/ou l'Importateur de données (selon le cas) a confirmé ou modifié ladite instruction. Le Sous-traitant ultérieur est tenu d'informer l'Importateur de données des plaintes et des demandes de la Personne concernée (concernant l'exercice des droits à la vie privée, la correction, la suppression et le verrouillage des données ou d'autres demandes) et des décisions de justice et d'organismes de régulation compétents et de toute autre exposition ou menace en matière de protection des données identifiés par le Sous-traitant ultérieur.
- 3.6 Droit d'instruction. L'Exportateur de données et/ou l'Importateur de données est autorisé et obligé de donner des instructions au Sous-traitant ultérieur dans le cadre des services, de manière générale ou pour un cas spécial, concernant la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Les instructions peuvent également porter sur la correction, la suppression ou le verrouillage des données. Les instructions doivent en général être données par écrit sauf si l'urgence ou d'autres circonstances spécifiques exigent une autre forme (par ex. orale ou électronique). Les instructions données sous une forme autre que par écrit doivent être confirmées par écrit par l'Exportateur de données et/ou l'Importateur de données (selon le cas) si le Sous-traitant ultérieur en fait la demande.
- 3.7 Retour et autre utilisation des données après la fin du contrat. Sauf instruction contraire de l'Importateur de données, le Sous-traitant ultérieur est tenu de remettre à l'Exportateur de données, dans les meilleurs délais, tous les supports de données qu'il a reçus de la part de l'Exportateur de données ainsi que toutes les données obtenues ou générées dans le cadre des services, et de s'abstenir de poursuivre tout traitement ou toute utilisation desdites données dans la mesure du possible, sans porter atteinte aux obligations légales du Sous-traitant ultérieur. À la demande de l'Importateur de données, le Sous-traitant ultérieur est tenu de fournir à l'Importateur de données, dans les meilleurs délais, une déclaration écrite confirmant qu'il a agi comme indiqué ci-dessus.
- 3.8 Confidentialité des données. Le Sous-traitant ultérieur est obligé d'engager par écrit le personnel chargé du traitement des données à caractère personnel du présent Accord à préserver la confidentialité de toute donnée à caractère personnel et à ne pas utiliser lesdites données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues pour la prestation des services à l'Importateur de données. Le Sous-traitant ultérieur continuera à instruire son personnel sur les dispositions réglementaires applicables en matière de protection des données. Il est également convenu que, après la résiliation du présent Accord de sous-traitance ultérieure, les obligations de confidentialité du Sous-traitant ultérieur ainsi que l'interdiction de communiquer ou de divulguer toute donnée obtenue ou générée dans le cadre des services sans autorisation écrite et expresse de l'Importateur de données ou de l'Exportateur de données restent applicables.
- **3.9** Collaboration : le Sous-traitant ultérieur est tenu de faire tout ce qui peut être raisonnablement fait pour permettre à l'Importateur de données ou l'Exportateur de données de se conformer aux exigences applicables en matière de confidentialité des données et de sécurité.